Article 8-8.00 - Régimes d'assurance vie, d'assurance maladie et d'assurance traitement

I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

8-8.01
Est admissible aux régimes d'assurance vie, d'assurance maladie et d'assurance traitement, à compter de la date d'entrée en vigueur des différents régimes jusqu'à sa mise à la retraite :

a) la personne professionnelle à temps complet ou à temps partiel, dont la semaine régulière de travail est de 75 % et plus de celle d'une personne professionnelle à temps complet : le Collège verse sa pleine contribution dans ce cas;

b) la personne professionnelle à temps partiel, dont la semaine de travail est de moins de 75 % de celle d'une personne professionnelle à temps complet : le Collège verse, en ce cas, la moitié de la contribution payable pour la personne professionnelle à temps complet, la personne professionnelle concernée payant le solde de la contribution du Collège en plus de sa propre contribution;

c) la personne professionnelle bénéficiant d'une absence autorisée sans traitement et qui désire se prévaloir de ces régimes : elle verse alors la totalité des primes selon les modalités à intervenir entre la personne professionnelle et le Collège en autant que les polices maîtresses le permettent.

8-8.02
Aux fins des présentes, on entend par personne à charge, la conjointe ou le conjoint ou l'enfant à charge d'une personne professionnelle, tel que défini ci-après :

a) Conjoint ou conjointe : tel que défini à la clause 1-1.08.

Cependant, en ce qui concerne le régime de base d'assurance maladie, la disposition suivante s'ajoute à cette définition :

« Sous réserve que la dissolution du mariage par divorce ou annulation, la dissolution de l'union civile par jugement du tribunal ou déclaration commune notariée de même que la séparation de fait depuis plus de trois (3) mois dans le cas des personnes qui vivent maritalement font perdre le statut de conjointe ou de conjoint ».

b) Enfant à charge : une ou un enfant de la personne professionnelle, de sa conjointe ou son conjoint ou des deux, y compris une ou un enfant pour laquelle ou lequel des procédures d'adoption sont entreprises, non marié et résidant ou domicilié au Canada, qui dépend de la personne professionnelle pour son soutien et est âgé de moins de dix-huit (18) ans; ou, si elle ou il fréquente à temps complet à titre d'étudiante ou étudiant dûment inscrit, une maison d'enseignement reconnue, est âgé de vingt-cinq (25) ans ou moins, ou quel que soit son âge, une ou un enfant qui a été frappé d'invalidité totale ou atteint d'une déficience fonctionnelle[1] avant son dix-huitième (18e) anniversaire de naissance ou son vingt-cinquième (25e) anniversaire de naissance si elle ou il fréquentait une maison d'enseignement reconnue, et demeure continuellement invalide depuis cette date.

---

[1] Telle que définie par dans un règlement du gouvernement.

8-8.03

a) Par invalidité, on entend un état d'incapacité résultant d'une maladie ou d'un accident ou résultant directement d'une complication d'une grossesse ou d'une interruption de grossesse avant la vingtième (20e) semaine précédant la date prévue pour la naissance, nécessitant des soins médicaux et qui rend la personne professionnelle totalement incapable d'accomplir les tâches habituelles de son emploi ou de tout autre emploi analogue et comportant une rémunération similaire qui lui est offert par le Collège.

b) Une personne professionnelle qui reçoit des prestations d'assurance traitement peut, après avoir présenté un certificat médical de son médecin traitant en rapport avec le retour progressif et après s'être entendue avec le Collège, bénéficier d'une période de réadaptation durant laquelle elle exerce à temps partiel toutes les fonctions reliées au poste qu'elle occupait avant le début de son invalidité.

Cette période de réadaptation ne peut débuter avant la treizième (13e) semaine[1] d'invalidité. Elle ne peut excéder trois (3) mois consécutifs et ne doit pas avoir pour effet de prolonger les périodes de prestations, complètes ou réduites, au-delà de cent quatre (104) semaines de prestations pour une même invalidité.

Au cours de cette période de réadaptation, la personne professionnelle est réputée en invalidité totale. Cependant elle reçoit, d'une part, le traitement pour le travail effectué et d'autre part, les prestations d'assurance traitement calculées au prorata du temps non travaillé.

À l'expiration de la période initialement fixée pour le retour progressif, si la personne professionnelle est incapable d'effectuer un retour au travail pour la durée de sa semaine régulière de travail, le Collège et la personne professionnelle peuvent convenir d'une autre période de retour progressif en respectant les autres conditions prévues à la présente clause; à défaut d'entente, la personne professionnelle reprend définitivement son travail pour la durée de sa semaine régulière de travail ou poursuit sa période d'invalidité.

c) Affectation à des tâches temporaires

Afin de favoriser la réintégration au travail, et sur présentation d'un certificat médical de sa ou son médecin traitant, le Collège et la personne professionnelle peuvent convenir d'une affectation à des tâches professionnelles compatibles avec ses qualifications, son expérience et ses capacités résiduelles.

Au cours de cette affectation, la personne professionnelle est réputée en invalidité totale. Cependant elle reçoit, d'une part, le traitement pour le travail effectué et d'autre part, les prestations d'assurance traitement calculées au prorata du temps non travaillé.

La durée de cette affectation ne peut être supérieure à douze (12) semaines et ne doit pas avoir pour effet de prolonger les périodes de prestations, complètes ou réduites, au-delà de cent quatre (104) semaines de prestations pour une même invalidité.

---

[1] Exceptionnellement, le collège et la personne professionnelle peuvent convenir d'un retour progressif avant la treizième (13e) semaine.

d) L'invalidité couvre également une incapacité résultant d'une hospitalisation pour intervention chirurgicale ou d'une intervention médicale au cabinet de la ou du médecin, liée au planning familial.

8-8.04
Une période d'invalidité est toute période continue d'invalidité ou une suite de périodes successives séparées par moins de vingt-deux (22) jours[1] de travail effectif à temps complet ou de disponibilité pour un travail à temps complet, à moins que la personne professionnelle n'établisse à la satisfaction du Collège ou de sa personne représentante qu'une période subséquente est attribuable à une maladie ou à un accident complètement étranger à la cause de l'invalidité précédente.

8-8.05
Une période d'invalidité résultant de maladie ou blessure qui a volontairement été causée par la personne professionnelle elle-même, d'alcoolisme ou de toxicomanie, de participation active à une émeute, à une insurrection, ou à des actes criminels ou de service dans les forces armées n'est pas reconnue comme une période d'invalidité aux fins des présentes.

Malgré ce qui précède, dans le cas d'alcoolisme ou de toxicomanie, est reconnue comme période d'invalidité aux fins des présentes la période d'invalidité pendant laquelle la personne professionnelle reçoit des traitements ou soins médicaux en vue de sa réhabilitation.

8-8.06
a) Les dispositions relatives aux régimes d'assurance vie, d'assurance maladie, et d'assurance traitement prévues à la convention collective 2015-2020 demeurent en vigueur jusqu'à la date d'entrée en vigueur de la convention collective, le Collège et la personne professionnelle continuant à contribuer à ces régimes selon la convention collective 2015-2020.

   De plus, tel régime d'assurance maladie, demeure en vigueur après la date d'entrée en vigueur de la convention collective si le Comité paritaire prévu ci-après décide de le maintenir ou ne peut compléter les opérations relatives à l'entrée en vigueur du nouveau régime.

b) Les régimes d'assurance vie, d'assurance maladie, et d'assurance traitement prévus au présent article entrent en vigueur à la date d'entrée en vigueur de la convention collective sous réserve de dispositions à l'effet contraire.

8-8.07
En contrepartie de la contribution du Collège aux régimes d'assurance prévus ci-après, la totalité du rabais consenti par EDSC dans le cas d'un régime enregistré est acquise au Collège.

---

[1] Lire soixante (60) jours au lieu de vingt-deux (22) jours si la période continue d'invalidité qui précède le retour au travail est supérieure à six (6) mois.

II - COMITÉ PARITAIRE

8-8.08
À moins qu'elles ne décident de maintenir l'actuel comité paritaire, la partie patronale négociante d'une part, et la partie syndicale négociante d'autre part, forment avec diligence un comité paritaire unique de quatre (4) personnes responsables de l'établissement et de l'application du régime de base d'assurance maladie, dans ce cas, ce comité se met à l'œuvre dès sa formation.

8-8.09
Le Comité choisit hors de ses membres une présidente ou un président au plus tard dans les vingt (20) jours de la date d'entrée en vigueur de la convention collective; à défaut, cette présidente ou ce président est choisi dans les vingt (20) jours suivants par la Juge ou le Juge en chef du TAT. Cette présidente ou ce président est de préférence une ou un actuaire, domicilié et résidant au Québec depuis au moins trois (3) ans ou, à défaut, une personne ayant des qualifications équivalentes.

8-8.10
La partie patronale négociante d'une part, et la partie syndicale négociante d'autre part, disposent chacune d'un vote. La présidente ou le président dispose d'un vote qu'elle ou il doit exprimer uniquement en cas d'égalité des voix. Sous réserve des autres recours de chacune des parties négociantes, celles-ci renoncent expressément à contester toute décision du Comité ou de sa présidente ou son président devant une ou un arbitre.

8-8.11
Si la partie syndicale négociante maintient ou établit un ou plusieurs régimes complémentaires d'assurances collectives, le coût de ce ou ces régimes est entièrement à la charge des participantes ou participants. Le Collège facilite toutefois la mise en place et l'application de ces régimes, notamment en faisant :

a) l'information aux nouvelles personnes professionnelles;

b) l'inscription des nouvelles personnes professionnelles;

c) la communication à l'assureur des demandes d'adhésion et des renseignements pertinents pour la tenue à jour du dossier de l'assurée ou l'assuré par l'assureur;

d) la déduction des primes et leur remise à l'assureur sur présentation d'une facture de la part de l'assureur;

e) la transmission des renseignements normalement requis de l'employeur par l'assureur pour le règlement de certaines demandes de prestations.

Ce ou ces régimes devront faire l'objet d'une facturation unique provenant d'un assureur seul ou d'un groupe d'assureurs agissant comme un assureur seul.

8-8.12
Le Comité paritaire peut choisir de se regrouper avec d'autres comités paritaires prévus dans d'autres conventions collectives et d'opérer comme un seul comité paritaire. En ce cas, les groupes couverts par ces comités constituent un seul groupe pour fins d'assurance. Un comité paritaire qui a choisi de se regrouper, ne peut se retirer du groupe qu'à un anniversaire du

contrat d'assurance, subordonnément à un préavis écrit de quatre-vingt-dix (90) jours aux autres comités paritaires, membres du comité regroupé.

En cas de désaccord entre les parties négociantes sur le fait pour le Comité de se regrouper, la présidente ou le président doit s'abstenir de voter et le statu quo est maintenu.

8-8.13
Le Comité doit déterminer les dispositions du régime de base d'assurance maladie, et préparer, s'il y a lieu, un cahier des charges et obtenir un ou des contrats d'assurance-groupe couvrant l'ensemble des participantes ou participants au régime. À cette fin, le Comité peut procéder par appel d'offres à toutes les compagnies d'assurance ayant leur siège social au Québec ou selon toute autre méthode qu'il détermine. Le contrat doit comporter une disposition spécifique quant à la réduction de prime qui est effectuée si les médicaments prescrits par une ou un médecin cessent d'être considérés comme des dépenses admissibles donnant droit à un remboursement, en vertu du régime de base d'assurance maladie.

8-8.14
Le Comité doit procéder à une analyse comparative des soumissions reçues, le cas échéant, et après avoir arrêté son choix, transmettre à chacune des parties négociantes, au Comité paritaire, tant le rapport de l'analyse que l'exposé des motifs qui militent en faveur de son choix. L'assureur choisi peut être un assureur seul ou un groupe d'assureurs agissant comme un assureur seul.

Le cahier des charges doit stipuler que le Comité peut obtenir de l'assureur un état détaillé des opérations effectuées en vertu du contrat, diverses compilations statistiques et tous les renseignements nécessaires à la vérification du calcul de la rétention.

Le Comité doit aussi pouvoir obtenir de l'assureur, moyennant des frais raisonnables qui s'ajoutent à ceux prévus par la formule de rétention, tout état ou toute compilation statistique additionnels utiles et pertinents que peut lui demander la Fédération des cégeps, le Ministère ou la partie syndicale négociante. Le Comité fournit à la Fédération des cégeps, au Ministère et à la partie syndicale négociante une copie des renseignements ainsi obtenus.

8-8.15
De plus, advenant qu'un assureur choisi par le Comité modifie en tout temps les bases de calcul de sa rétention, le Comité peut décider de procéder à un nouveau choix; si l'assureur cesse de se conformer au cahier des charges ou encore modifie substantiellement son tarif ou les bases de calcul de sa rétention, le Comité est tenu de procéder à un nouveau choix. Une modification est substantielle si elle modifie la position relative de l'assureur choisi par rapport aux soumissions fournies par les autres assureurs.

8-8.16
Tout contrat doit être émis conjointement au nom des parties négociantes constituant le comité et comporter entre autres les stipulations suivantes :

a) une garantie que ni les facteurs de la formule de rétention, ni le tarif selon lequel les primes sont calculées, ne peuvent être majorés plus fréquemment qu'à tous les douze (12) mois;

b) l'excédent des primes sur les indemnités ou remboursements payés aux assurées ou assurés doit être remboursé annuellement par l'assureur à titre de dividendes ou de

ristournes, après déduction des montants convenus suivant la formule de rétention préétablie pour contingence, administration, réserves, taxes et profit;

c) la prime pour une période est établie selon le tarif qui est applicable à la participante ou au participant au premier jour de la période;

d) aucune prime n'est payable pour une période au premier jour de laquelle la personne professionnelle n'est pas une participante ou un participant; de même, la pleine prime est payable pour une période au cours de laquelle la personne professionnelle cesse d'être une participante ou un participant.

8-8.17
Le Comité paritaire confie à la Fédération des cégeps et au Ministère l'exécution des travaux requis pour la mise en marche et l'application du régime de base d'assurance maladie; ces travaux sont effectués selon les directives du Comité. La Fédération des cégeps et le Ministère ont droit au remboursement des coûts encourus tel que prévu ci-après.

8-8.18
Les dividendes ou ristournes payables résultant de l'expérience favorable des régimes constituent des fonds confiés à la gestion du Comité. Les honoraires, y compris les honoraires de la présidente ou du président du Comité, frais ou déboursés encourus pour la mise en marche et l'application du régime constituent une première charge sur ces fonds, étant précisé que les frais remboursables ne comprennent pas les frais normaux d'opération du Collège. Le solde des fonds d'un régime est utilisé par le Comité paritaire soit pour accorder un congé de prime pour une période, soit pour faire face à des augmentations de taux de primes, soit pour améliorer les régimes déjà existants, soit pour être remis aux participantes et participants selon la formule déterminée par le comité.

8-8.19
Les honoraires et les dépenses des membres du Comité sont à la charge des parties négociantes qu'elles ou ils représentent mais leur employeur leur verse néanmoins leur salaire régulier.

III - RÉGIME UNIFORME D'ASSURANCE VIE

8-8.20
La personne professionnelle à temps complet, visée à l'alinéa a) de la clause 8-8.01, bénéficie, sans contribution de sa part, d'une prestation de décès, d'un montant de 6 400 $. Ce montant est réduit à 3 200 $ pour la personne professionnelle visée à l'alinéa b) de la clause 8-8.01 des présentes stipulations.

8-8.21
La clause 8-8.20 ne s'applique pas à la personne professionnelle qui bénéficie d'un montant d'assurance vie supérieur à celui auquel elle aurait droit par application de la clause 8-8.20, lorsque telle assurance vie découle d'un régime collectif d'assurance vie auquel le Collège contribue.

IV - RÉGIME DE BASE D'ASSURANCE MALADIE

8-8.22
Le régime couvre au moins, suivant les modalités arrêtées par le Comité paritaire, les médicaments vendus par une pharmacienne ou un pharmacien licencié ou une ou un médecin dûment autorisé, sur ordonnance d'une ou un médecin ou d'une ou un dentiste, la chambre semi-privée de l'hôpital, le transport en ambulance, les frais hospitaliers et médicaux non autrement remboursables, alors que la personne professionnelle assurée est temporairement à l'extérieur du Canada et que sa condition nécessite son hospitalisation, les frais d'achat d'un membre artificiel pour une perte survenue en cours d'assurance ou autres fournitures et services prescrits par la ou le médecin traitant et nécessaires au traitement de la maladie.

8-8.23
A) La contribution du Collège au régime d'assurance maladie quant à toute personne professionnelle ne peut excéder le moindre des montants suivants :

a) dans le cas d'une personne participante assurée pour elle-même et ses personnes à charge : 103,95 $ par année;

b) dans le cas d'une personne participante assurée seule : 41,60 $ par année;

c) le double de la cotisation versée par la personne participante elle-même pour les prestations prévues par le régime d'assurance maladie.

B) Malgré les dispositions de la clause 8-8.23 A), le Collège doit payer, au prorata de sa participation au régime de base d'assurance maladie, la taxe de 9 % qui s'applique aux primes payables pour ce régime.

8-8.24
Advenant l'extension aux médicaments de la couverture du régime de base d'assurance maladie du Québec, les montants prévus à la clause précédente seront diminués des 2/3 du coût annuel des prestations d'assurance médicaments incluses dans le présent régime. Le solde non utilisé, s'il en est, servira pour fins de protection supplémentaire à l'assurance maladie. Le Comité paritaire détermine cette protection supplémentaire.

8-8.25
Les prestations d'assurance maladie sont déductibles des prestations payables en vertu de tout autre régime public ou privé, individuel ou collectif.

8-8.26
La participation au régime de base d'assurance maladie est obligatoire, mais une personne professionnelle peut, moyennant un préavis écrit au Collège, refuser ou cesser de participer au régime de base d'assurance maladie, à condition qu'elle établisse qu'elle-même et ses personnes à charge sont assurées en vertu d'un régime d'assurance-groupe comportant des prestations similaires à titre de personne à charge ou qu'elle soit âgée de soixante-cinq (65) ans ou plus.

8-8.27
Une personne professionnelle qui a refusé ou cessé de participer au régime peut y devenir admissible aux conditions suivantes :

a) elle doit établir à la satisfaction de l'assureur :

- qu'antérieurement, elle était assurée en vertu du présent régime d'assurance maladie ou de tout autre régime accordant une protection similaire,

- qu'il est devenu impossible qu'elle continue d'être assurée,

- qu'elle présente sa demande dans les trente (30) jours suivant la cessation de son assurance;

b) subordonnément à l'alinéa a) précédent, l'assurance prend effet le premier jour de la période au cours de laquelle la demande parvient à l'assureur;

c) dans le cas d'une personne qui, antérieurement à sa demande, n'était pas assurée en vertu du présent régime d'assurance maladie, l'assureur n'est pas responsable du paiement de prestations qui pourraient être payables par l'assureur précédent en vertu d'une clause de prolongation ou de conversion ou autrement.

8-8.28
Il est loisible au Comité de convenir du maintien d'année en année avec les modifications appropriées, de la couverture du régime sur la tête des personnes retraitées sans contribution du Collège et pourvu que :

- la cotisation des personnes professionnelles pour le régime et la cotisation correspondante du Collège soient établies en excluant tout coût résultant de l'extension aux personnes retraitées,

- les déboursés, cotisations et ristournes pour les personnes retraitées soient comptabilisés séparément et que toute cotisation additionnelle payable par les personnes professionnelles eu égard à l'extension du régime aux personnes retraitées soit clairement identifiée comme telle.

V - ASSURANCE TRAITEMENT

8-8.29
Subordonnément aux dispositions des présentes, une personne professionnelle a droit pour toute période d'invalidité, durant laquelle elle est absente du travail :

a) jusqu'à concurrence du moindre du nombre de jours de congé de maladie accumulés à son crédit ou de cinq (5) jours ouvrables : au paiement d'une prestation équivalente au traitement qu'elle recevrait si elle était au travail;

b) à compter de l'arrêt du paiement de la prestation prévue à l'alinéa a), le cas échéant, mais jamais avant l'expiration d'un délai de carence de cinq (5) jours ouvrables depuis le début de la période d'invalidité et jusqu'à concurrence de cinquante-deux (52) semaines à compter du début de la période d'invalidité : au paiement d'une prestation d'un montant égal à 85 % de son traitement;

c) à compter de l'expiration de la période précitée de cinquante-deux (52) semaines, jusqu'à concurrence d'une période additionnelle de cinquante-deux (52) semaines : au paiement d'une prestation d'un montant égal à 66 2/3 % de son traitement;

d) à compter de l'expiration de la période précitée de cent quatre (104) semaines : utilisation des jours accumulés de congé de maladie monnayables et non monnayables.

8-8.30
Le traitement de la personne professionnelle, aux fins du calcul de la prestation prévue à la clause 8-8.29, est le traitement qu'elle recevrait si elle était au travail, incluant le cas échéant les primes pour les disparités régionales. Dans le cas de la personne professionnelle à temps partiel, le traitement applicable est celui que touche la personne professionnelle pour sa semaine régulière de travail.

Malgré le premier paragraphe, la personne professionnelle n'a pas droit à son avancement d'échelon si elle n'a pas complété au moins 50 % de la prestation de service requise depuis la date de sa dernière date d'admissibilité à un avancement d'échelon.

8-8.31
Tant que les prestations demeurent payables, y compris le délai de carence, le cas échéant, la personne professionnelle invalide continue de participer au Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (RREGOP), ou au Régime de retraite des enseignants (RRE), ou au Régime de retraite des fonctionnaires (RRF), selon le régime la régissant et de bénéficier des régimes d'assurances. Toutefois, elle doit verser les cotisations requises, sauf qu'à compter de l'arrêt du paiement de la prestation prévue à l'alinéa a) de la clause 8-8.29, elle bénéficie de l'exonération de ses cotisations aux régimes de retraite (RREGOP, RRE ou RRF) sans perdre ses droits. Les dispositions relatives à l'exonération de ces cotisations font partie intégrante des dispositions du régime de retraite et le coût en résultant est partagé comme celui de toute autre prestation. Sous réserve des dispositions de la convention collective, le paiement des prestations ne doit pas être interprété comme conférant à la personne prestataire le statut de personne professionnelle ni comme ajoutant à ses droits en tant que tels, en ce qui a trait notamment à l'accumulation des jours de congé de maladie.

8-8.32
a) Les prestations sont réduites du montant initial de toutes prestations d'invalidité de base payables en vertu du Régime de rentes du Québec (RRQ), de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (LATMP) (RLRQ, chapitre A-3.001) du Régime d'assurance-automobile du Québec (SAAQ) et du Régime de retraite, sans égard aux augmentations ultérieures des prestations de base résultant de l'indexation.

b) Dans le cas particulier d'une invalidité donnant droit à des indemnités versées en vertu du RAAQ, la prestation payable par le Collège est établie de la façon suivante :

- le Collège détermine la prestation nette en déduisant de la prestation brute prévue à la clause 8-8.29 l'équivalent de toutes les déductions requises par la loi (impôts, RRQ, assurance-emploi); la prestation nette ainsi obtenue est réduite de la prestation reçue de la RAAQ; ce solde est ramené à un revenu brut imposable à partir duquel le Collège effectue toutes les déductions, contributions et cotisations requises par la loi et la convention collective.

8-8.33
Dans le cas particulier d'une incapacité donnant droit à des indemnités versées en vertu de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (RLRQ, chapitre A-3.001), les dispositions suivantes s'appliquent :

a) la personne professionnelle reçoit du Collège une prestation égale à cent pour cent (100 %) du traitement net qu'elle recevait à la date de l'accident. La personne professionnelle est admissible à cette prestation jusqu'à la date à compter de laquelle la CNESST décrète l'incapacité permanente;

b) malgré le paragraphe précédent, si la décision de la Commission de la santé et de la sécurité du travail du Québec est rendue avant la fin des périodes prévues aux paragraphes b) et c) de la clause 8-8.29, la prestation versée par le Collège pour le reste des cent quatre (104) semaines qui restent à couvrir depuis le début de l'invalidité est conforme aux stipulations de la clause 8-8.29 paragraphe b) ou c) le cas échéant;

c) tant et aussi longtemps qu'une personne professionnelle a droit à des prestations en vertu de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (RLRQ, chapitre A-3.001) et jusqu'à ce que la CNESST décrète une incapacité permanente, qu'elle soit totale ou partielle, la personne professionnelle a droit à son traitement sous réserve des dispositions suivantes :

   - le Collège détermine la prestation nette en déduisant de son traitement net le montant de la prestation de la CNESST et le montant ainsi obtenu est ramené à un traitement brut imposable duquel le Collège effectue toutes les déductions, contributions et cotisations requises par la loi et la convention collective. Le Collège verse alors à la personne professionnelle ce nouveau traitement ainsi que la prestation de la CNESST.

   En contrepartie, les prestations versées par la CNESST pour cette période sont acquises au Collège et la personne professionnelle doit, s'il y a lieu, signer les formules pour permettre un tel remboursement;

d) pendant la période où les prestations sont versées conformément au paragraphe b) de la présente clause, ces prestations sont réduites du montant initial de toute prestation d'invalidité de base payable en vertu du Régime des rentes du Québec, de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (RLRQ, chapitre A-3.001), du Régime d'assurance-automobile du Québec et du Régime de retraite, sans égard aux augmentations ultérieures des prestations de base résultant de l'indexation;

e) la caisse de congé de maladie de la personne professionnelle n'est pas affectée par une telle absence et la personne professionnelle sera considérée comme recevant des prestations d'assurance traitement.

   Aux fins de l'application des paragraphes a) et c) de la présente clause, le traitement net s'entend du traitement brut réduit des impôts fédéral et provincial et des cotisations au RRQ, au RAE, aux régimes de retraite, et le cas échéant, les primes d'assurances collectives et le montant de la cotisation syndicale.

8-8.34
Le paiement de toute prestation cesse au plus tard avec celui prévu pour la dernière semaine du mois au cours duquel la personne professionnelle prend sa retraite.

8-8.35
Le montant de la prestation se calcule selon les pourcentages prévus, à raison de 1/260^{e} du traitement pour chaque jour ouvrable de la semaine régulière de travail.

8-8.36
La prestation d'assurance traitement est payable durant une grève ou un lock-out si la période d'invalidité a commencé avant le début de la grève ou du lock-out. Cependant, toute période d'invalidité commençant pendant une grève ou un lock-out n'ouvre droit à une prestation qu'à compter de la fin de telle grève ou lock-out, sur présentation au Collège d'un certificat médical à cet effet.

8-8.37
Le versement des prestations payables, tant à titre de jours de maladie qu'à titre d'assurance traitement, est effectué directement par le Collège, mais subordonnément à la présentation par la personne professionnelle des pièces justificatives exigibles.

Toutefois, aucune prestation n'est payable par le Collège tant que la personne professionnelle ne lui fournit pas tous les renseignements nécessaires ou, le cas échéant, l'autorisation écrite pour que le Collège puisse les obtenir de qui de droit.

De même, le Collège n'est pas tenu de verser des prestations lorsque la personne professionnelle néglige d'entamer les démarches nécessaires en vue de l'obtention de prestations payables en vertu d'une loi par un organisme gouvernemental.

Enfin, dans le cas où la prestation prévue à une loi est accordée rétroactivement, la personne professionnelle s'engage à rembourser le Collège pour le montant concerné.

8-8.38
En tout temps, le Collège peut exiger de la part de la personne professionnelle absente pour cause d'invalidité un certificat médical attestant de la nature et de la durée de l'invalidité. Cependant, ce certificat est aux frais du Collège si la personne professionnelle est absente durant moins de quatre (4) jours. Le Collège peut également faire examiner la personne professionnelle relativement à toute absence : le coût de l'examen de même que les frais de transport de la personne professionnelle lorsque l'examen l'oblige à se déplacer à plus de cinquante (50) kilomètres de son lieu de travail, sont à la charge du Collège.

À son retour au travail, le Collège peut exiger d'une personne professionnelle qu'elle soit soumise à un examen médical dans le but d'établir si elle est suffisamment rétablie pour reprendre son travail : le coût de l'examen de même que les frais de transport de la personne professionnelle lorsque l'examen l'oblige à se déplacer à plus de cinquante (50) kilomètres de son lieu de travail, sont à la charge du Collège.

Dans l'éventualité où l'avis de la ou du médecin choisi par le Collège est contraire à celui de la ou du médecin consulté par la personne professionnelle, les deux (2) médecins s'entendent sur le choix d'une ou un troisième dont la décision est sans appel.

Le Collège doit traiter les certificats médicaux ou les résultats d'examens médicaux de façon confidentielle.

8-8.39
S'il y a refus de paiement en raison de l'inexistence ou de la cessation présumée de l'invalidité, la personne professionnelle peut en appeler de la décision selon la procédure normale de grief et d'arbitrage.

8-8.40
a) Le cas échéant, le 1er juillet de chaque année, le Collège crédite à toute personne professionnelle à temps complet à son emploi et couverte par le présent article, sept (7) jours de congé de maladie. Les jours ainsi accordés sont non cumulatifs mais monnayables au 30 juin de chaque année financière lorsque non utilisés au cours de l'année financière en vertu de l'alinéa a) de la clause 8-8.29 ou 8-5.03 et ce, à raison de un deux cent soixantième (1/260e) du traitement applicable à cette date par jour non utilisé, le prorata de un deux cent soixantième (1/260e) du traitement s'appliquant pour la fraction de jour non utilisée. Tel paiement se fait, s'il y a lieu, au plus tard le 1er septembre de chaque année.

b) Cependant, dans le cas d'une première année de service d'une personne professionnelle qui n'est pas replacée dans le cadre de la sécurité d'emploi, le Collège ajoute un crédit de six (6) jours de congé de maladie non monnayables.

c) La personne professionnelle qui a treize (13) jours ou moins de congé de maladie accumulés à son crédit au 1er juin peut, en avisant par écrit le Collège avant cette date, choisir de ne pas monnayer au 30 juin le solde des sept (7) jours accordés en vertu du paragraphe a) de la présente clause et non utilisés en vertu du présent article ou de la clause 8-5.03. La personne professionnelle ayant fait ce choix ajoute au 30 juin le solde de ces sept (7) jours, qui deviennent non monnayables, à ses jours de congé de maladie déjà accumulés.

d) Au cours du mois de juin, la personne professionnelle peut choisir de convertir aux fins de vacances la totalité ou une partie du solde au 30 juin des sept (7) jours accordés en vertu du paragraphe a) de la présente clause et non utilisés en vertu du présent article. Cette conversion est possible à la condition que les modalités de la clause 8-4.15 soient respectées.

8-8.41
Si une personne professionnelle devient couverte par le présent article au cours d'une année financière, le nombre de jours crédités selon la clause 8-8.40 a) pour l'année en cause est réduit au prorata du nombre de mois complets de service.

De même, si une personne professionnelle quitte son emploi au cours d'une année financière ou si elle n'est pas encore en service actif pour une partie d'année, le nombre de jours crédités selon la clause 8-8.40 a) est réduit au prorata du nombre de mois complets de service.

Aux fins d'application de la présente clause, le congé de maternité prévu à la clause 8-6.06 ou 8-6.07 et les congés prévus aux clauses 8-6.09, 8-6.18, 8-6.19, 8-6.21, 8-6.22, 8-6.30 8-6.31 et 8-6.32 n'entraînent pas de réduction du nombre de jours crédités pour l'année en cause.

8-8.42
Dans le cas d'une personne professionnelle à temps partiel, le nombre de jours crédités est réduit au prorata de sa semaine régulière de travail par rapport à celle de la personne professionnelle à temps complet à l'emploi du Collège.

8-8.43
Les invalidités en cours de paiement à la date d'entrée en vigueur de la convention collective demeurent couvertes selon le régime prévu au présent article. La date effective du début de la période d'invalidité et la date à laquelle une personne professionnelle a droit soit à la prestation prévue à la convention collective 2010-2015, soit à la prestation prévue à l'alinéa b) de la clause 8-8.29, déterminent la prestation et la durée des prestations auxquelles la personne professionnelle peut avoir droit selon les dispositions de la clause 8-8.29. Les personnes professionnelles invalides n'ayant droit à aucune prestation à la date d'entrée en vigueur de la convention collective sont couvertes par le nouveau régime dès leur retour au travail lorsqu'elles débutent une nouvelle période d'invalidité. Pour ces dernières, entre temps, les dispositions de la clause 8-8.40 s'appliquent.

8-8.44
Les personnes professionnelles qui bénéficiaient de jours de congé de maladie monnayables conservent leur droit au remboursement de la valeur des jours remboursables accumulés au 31 octobre 1974 en conformité des dispositions des conventions collectives antérieurement applicables ou en vertu d'un protocole d'entente avec le gouvernement ou en vertu d'un règlement du Collège ayant le même effet, étant précisé que même si aucun nouveau jour n'est crédité, le pourcentage des jours remboursables est déterminé en tenant compte des années de service tant avant qu'après le 1er novembre 1974. Cette valeur est déterminée selon le traitement au 31 octobre 1974 et porte intérêt au taux de 5 % composé annuellement. Ces dispositions n'ont toutefois pas pour effet de modifier la valeur déjà arrêtée pour des jours de congé de maladie monnayables dont la valeur a été déterminée en vertu d'une convention antérieure ou en vertu d'un règlement du Collège ayant le même effet.

La valeur des jours monnayables au crédit d'une personne professionnelle peut être utilisée pour acquitter le coût du rachat d'années de service antérieur comme prévu dans les dispositions relatives aux régimes de retraite (RRE, RRF et RREGOP).

8-8.45
Les jours de congé de maladie monnayables, prévus à la clause 8-8.44 peuvent également être utilisés, à raison d'un (1) jour par jour, pour d'autres fins que la maladie lorsque les conventions collectives antérieures prévoyaient une telle utilisation. De même, ces mêmes jours de congé de maladie monnayables au crédit d'une personne professionnelle peuvent également être utilisés, à raison d'un (1) jour par jour, en cas de congés prévus à l'article 8-6.00.

Les jours de congé de maladie monnayables prévus à la clause 8-8.44 sont réputés utilisés au 31 octobre 1974 lorsqu'utilisés tant en vertu de la présente clause qu'en vertu des autres clauses du présent article.

8-8.46
Les jours de congé de maladie au crédit d'une personne professionnelle à la date d'entrée en vigueur de la convention collective demeurent à son crédit et, par la suite, les jours utilisés sont soustraits du total accumulé.

8-8.47
L'utilisation des jours de congé de maladie se fait dans l'ordre suivant :

a) les jours monnayables crédités en vertu de la clause 8-8.40;

b) après épuisement des jours mentionnés au paragraphe a), les jours non monnayables au crédit de la personne professionnelle.

Article 8-9.00 - Évaluation des activités professionnelles

8-9.01
Toute évaluation des activités professionnelles de la personne professionnelle doit être portée à sa connaissance par écrit et versée à son dossier. Le Collège doit également verser dans ce dossier, le cas échéant, les commentaires écrits de la personne professionnelle sur cette évaluation.

8-9.02
Toute évaluation défavorable des activités professionnelles de la personne professionnelle qui fait suite à un rendement jugé insatisfaisant est suivie dans les six (6) mois de son dépôt au dossier d'une nouvelle évaluation. Si cette dernière évaluation est favorable, l'évaluation défavorable est automatiquement retirée du dossier de la personne professionnelle de même que, s'il y a lieu, les commentaires de la personne professionnelle s'y rapportant.

Article 8-10.00 - Congé à traitement différé ou anticipé

8-10.01 But du régime
Le régime de congé à traitement différé ou anticipé a pour objectif de permettre à une personne professionnelle d'étaler son traitement de façon à pouvoir bénéficier d'une rémunération pendant une période de congé.

8-10.02 Nature du régime
Le régime de congé à traitement différé ou anticipé comporte une période de travail et une période de congé.

8-10.03 Durée du régime
La durée du régime de congé à traitement différé ou anticipé peut être de deux (2) ans, de trois (3) ans, de quatre (4) ans ou de cinq (5) ans.

La durée prévue du régime peut cependant être prolongée dans les cas et de la manière prévus aux clauses 8-10.13, 8-10.16 et 8-10.17.

8-10.04 Durée du congé
La durée de la période de congé peut être de six (6) mois à un (1) an.

8-10.05 Admissibilité au régime
Est admissible au régime :

- la personne professionnelle régulière qui a acquis la permanence;

- la personne professionnelle régulière non permanente, sous réserve qu'elle ne peut bénéficier de la période de congé qu'à compter de la date d'acquisition de la permanence;

- la personne professionnelle régulière à temps partiel, sous réserve qu'elle ne peut bénéficier de la période de congé qu'à la dernière année de participation au régime.

Toutefois, la personne professionnelle invalide ou en congé sans traitement ne peut participer au régime.

8-10.06 Conditions d'obtention
La personne professionnelle qui désire obtenir un congé à traitement différé ou anticipé doit en faire la demande écrite au Collège.

Cette demande indique la durée prévue du régime et de la période de congé, de même que les dates projetées de début et de fin de la période de congé et du régime.

L'obtention d'un congé à traitement différé ou anticipé nécessite l'accord écrit du Collège lorsque le congé est pris par anticipation. Si le congé est pris à la dernière année de participation au régime, le Collège ne peut refuser sans motif raisonnable.

8-10.07 Retour
Au terme de la période de congé, la personne professionnelle réintègre son poste sous réserve des dispositions de la convention collective et elle doit demeurer à l'emploi du Collège pour une durée au moins équivalente à la durée de sa période de congé.

8-10.08 Traitement
Pendant chacune des années de participation au régime de congé à traitement différé ou anticipé, la personne professionnelle reçoit le pourcentage de son traitement prévu au tableau de la présente clause en regard de la durée du régime et de la durée du congé :

Durée de participation au régime	**2 ans**	**3 ans**	**4 ans**	**5 ans**
Durée du congé	**Pourcentage du traitement**			
6 mois	75,00 %	83,33 %	87,50 %	90,00 %
7 mois	70,83 %	80,56 %	85,42 %	88,33 %
8 mois	66,67 %	77,78 %	83,33 %	86,67 %
9 mois		75,00 %	81,25 %	85,00 %
10 mois		72,22 %	79,17 %	83,33 %
11 mois		69,44 %	77,08 %	81,67 %
12 mois		66,67 %	75,00 %	80,00 %

Le traitement sur lequel le pourcentage est appliqué est celui que la personne professionnelle recevrait si elle ne participait pas au régime.

Pendant la période de travail, la personne professionnelle a droit à la totalité des primes qui lui sont applicables. Elle n'a cependant droit à aucune prime pendant la période de congé.

8-10.09 Conditions de travail
Pendant la période de travail, la personne professionnelle fournit une prestation de travail comme si elle ne participait pas au régime.

8-10.10
Sous réserve des dispositions prévues au présent article, la personne professionnelle bénéficie des avantages de la convention collective auxquels elle aurait droit si elle ne participait pas au régime. Cependant, la période de congé prévue au régime ne peut servir aux fins d’acquisition de vacances.

8-10.11 Régime de retraite
Pour le calcul d'une pension aux fins d'un régime de retraite, la personne professionnelle se voit reconnaître une année de service pour chacune des années de participation au régime de congé à traitement différé ou anticipé, de même qu'un traitement moyen établi sur la base du traitement qu'elle aurait reçu si elle n'avait pas participé au régime de congé à traitement différé ou anticipé.

La contribution de la personne professionnelle à un régime de retraite pendant les années de participation au régime de congé à traitement différé ou anticipé est établie par la loi sur les régimes de retraite applicable.

8-10.12 Cessation d'emploi ou désistement du régime

Advenant qu'une personne professionnelle cesse d'être à l'emploi du Collège, prenne sa retraite ou se désiste du régime de congé à traitement différé ou anticipé, le régime prend fin immédiatement et les modalités suivantes s'appliquent :

a) si la personne professionnelle a déjà bénéficié de la période de congé, elle doit rembourser, sans intérêt, le montant qu'elle a reçu durant la période de congé moins les montants déjà déduits de son traitement pendant la période de travail en application de la clause 8-10.08;

b) si la personne professionnelle n'a pas encore bénéficié de la période de congé, le Collège lui rembourse, sans intérêt, la différence entre le traitement qu'elle aurait reçu si elle n'avait pas participé au régime et le traitement qu'elle a effectivement reçu depuis le début du régime;

c) si la période de congé est en cours, le calcul du montant dû par la personne professionnelle ou le Collège s'effectue de la façon suivante : le montant reçu par la personne professionnelle durant la période de congé moins les montants déjà déduits du traitement de la personne professionnelle pendant la période de travail en application de la clause 8-10.08. Si le solde est négatif, le Collège rembourse ce solde à la personne professionnelle. S'il est positif, la personne professionnelle rembourse ce solde au Collège;

d) aux fins des régimes de retraite, les droits reconnus sont ceux qui auraient eu cours si la personne professionnelle n'avait jamais adhéré au régime de congé à traitement différé ou anticipé. Ainsi, si la période de congé a été prise, les cotisations versées au cours de cette période sont utilisées pour compenser les cotisations manquantes des années travaillées en vue de restaurer les écarts de pension alors perdus; la personne professionnelle pourra cependant racheter l'année (ou les années) de service perdue selon les mêmes conditions que celles relatives au congé sans traitement (deux cent pour cent (200 %) RREGOP, cent pour cent (100 %) RRE et RRF). Par ailleurs, si la période de congé n'a pas été prise, les cotisations manquantes pour reconnaître la totalité des années travaillées sont prélevées à même le remboursement de traitement qui sera effectué à la personne professionnelle.

   Lorsque la personne professionnelle a l'obligation de rembourser le Collège, elle peut s'entendre avec le Collège sur les modalités de remboursement.

8-10.13 Absence sans traitement

Pendant la durée du régime, le total des absences sans traitement d'une personne professionnelle pour quelque motif que ce soit, autorisées ou non, ne peut excéder douze (12) mois. Si le total des absences sans traitement pour quelque motif que ce soit, autorisées ou non, est égal ou supérieur à douze (12) mois, le régime prend fin à la date où une telle durée atteint douze (12) mois et les modalités prévues à la clause 8-10.12 s'appliquent alors avec les adaptations nécessaires.

Dans le cas où le total des absences sans traitement d'une personne professionnelle, pour quelque motif que ce soit, autorisées ou non, est inférieur à douze (12) mois, la durée du régime est prolongée d'une durée égale au total des absences.

8-10.14 Mise en disponibilité

Dans le cas où la personne professionnelle est mise en disponibilité pendant la durée du régime, ce dernier demeure en vigueur jusqu'à ce que la personne professionnelle soit replacée. Au moment du replacement, si le régime n'est pas terminé, la personne professionnelle peut, par entente avec le Collège où elle est replacée, compléter le régime. À défaut d'entente, le régime prend fin et les dispositions de la clause 8-10.12 s'appliquent.

8-10.15 Décès

Advenant le décès de la personne professionnelle pendant la durée du régime, le régime prend fin à la date du décès et les modalités prévues à la clause 8-10.12 s'appliquent. Cependant, le traitement versé en trop ne devient pas exigible et le traitement non versé est remboursé sans être sujet à cotisation au régime de retraite.

8-10.16 Assurance traitement

Advenant qu'une personne professionnelle devienne invalide au sens de l'article 8-8.00 pendant la durée du régime, les modalités suivantes s'appliquent :

a) l'invalidité survient au cours de la période de congé :

- l'invalidité sera présumée ne pas avoir cours durant la période de congé et elle sera considérée comme débutant le jour prévu par le régime pour le retour au travail de la personne professionnelle au terme de la période de congé.

Elle aura droit, durant sa période de congé, au traitement prévu au régime. À compter de la date prévue de retour au travail, si elle est encore invalide, elle aura droit à la prestation d'assurance traitement prévue à la convention collective tant et aussi longtemps qu'elle est couverte par le régime. La prestation d'assurance traitement est basée sur le traitement déterminé dans le régime. Si elle est encore invalide à l'expiration du régime, elle reçoit alors une prestation d'assurance traitement basée sur son traitement régulier;

b) l'invalidité survient après la période de congé :

- la participation de la personne professionnelle au régime se poursuit et la prestation d'assurance traitement est basée sur le traitement déterminé au régime tant que dure l'invalidité. À compter de l'expiration du régime, la personne professionnelle encore invalide reçoit une prestation d'assurance traitement basée sur son traitement régulier;

c) l'invalidité survient avant la période de congé et perdure à la date prévue au régime pour le début de la période de congé :

- dans ce cas, la personne professionnelle peut choisir l'une des options :

  i) continuer sa participation au régime et reporter la période de congé à un moment où elle ne sera plus invalide. La personne professionnelle aura droit à sa prestation d'assurance traitement basée sur le traitement prévu au régime. Si l'invalidité persiste durant la dernière année du régime, celui-ci pourra alors être interrompu à compter du début de la dernière année jusqu'à la fin de l'invalidité. Durant cette période d'interruption, la personne professionnelle aura droit à la prestation d'assurance traitement basée sur son traitement régulier;

ii) mettre fin au régime et ainsi recevoir les montants non versés ainsi que sa prestation d'assurance traitement basée sur son traitement régulier. Ces montants non versés sont sujets à cotisation au régime de retraite;

d) l'invalidité dure plus de deux (2) ans :

- durant les deux (2) premières années, la personne professionnelle sera traitée tel qu'il est prévu précédemment. À la fin de ces deux (2) années, le régime cesse et :

  i) si la personne professionnelle a déjà pris sa période de congé, le traitement versé en trop n'est pas exigible et les droits de pension seront alors pleinement reconnus (une (1) année de service pour chaque année de participation au régime);

  ii) si la personne professionnelle n'a pas déjà pris sa période de congé, le traitement non versé est remboursé, sans intérêt, sans être sujet à une cotisation aux fins du régime de retraite et toute pension d'invalidité à laquelle elle a droit en vertu de son régime de retraite devient payable immédiatement.

8-10.17 Congé de maternité, de paternité ou d'adoption

Advenant un congé de maternité, un congé de paternité ou un congé d'adoption prévus à l'article 8-6.00 qui débute avant ou après la période de congé, la participation au régime est suspendue pour une période maximale correspondante à la durée maximale prévue de ce congé et le régime est alors prolongé d'autant.

En pareil cas, durant la période de suspension de la participation, les dispositions de l'article 8-6.00 s'appliquent.

Toutefois, si le congé de maternité, de paternité ou d'adoption survient avant la période de congé, la personne professionnelle peut mettre fin au régime. Elle reçoit alors le traitement non versé, sans intérêt, ainsi que la prestation prévue pour les congés de maternité ou d'adoption. Les montants ainsi remboursés sont sujets à cotisation au régime de retraite.

8-10.18 Disposition particulière

Dans tous les cas où la personne professionnelle ne prend pas sa période de congé pendant la durée du régime, le Collège doit lui verser, dès la première (1re) année d'imposition suivant la fin du régime, la totalité des montants du traitement différé.

Article 8-11.00 - Programme volontaire de réduction du temps de travail

8-11.01
Le programme volontaire de réduction du temps de travail a pour objectifs :

- de permettre à la personne professionnelle de bénéficier de plus de temps libre et ainsi d'augmenter sa qualité de vie au travail en lien avec ses valeurs personnelles;

- de protéger et de favoriser l'emploi;

- de réaliser des économies.

8-11.02
Le programme s'applique à la personne professionnelle régulière à temps complet qui en fait la demande.

La participation à ce programme est volontaire et ne peut être concurrente à un autre programme ou congé prévu à la convention collective à l'exception des congés prévus aux articles 3-3.00 Libérations pour activités syndicales nationales, 8-6.00 Droits parentaux et 8-8.00 Régime d'assurance vie, d'assurance maladie et d'assurance traitement.

8-11.03
Le programme a une durée de douze (12) mois. Pour la durée de la convention, le Collège ne peut refuser la première demande sans motif raisonnable. Toute demande subséquente ou renouvellement nécessite une entente entre le Collège et la personne professionnelle et ce, pour la durée de la convention.

8-11.04
La personne professionnelle qui désire participer au programme volontaire de réduction du temps de travail en fait la demande, par écrit, au Collège au plus tard le 30 avril. La demande doit préciser la date projetée du début et de la fin du programme ainsi que l'option choisie. Dans tous les cas, une entente préalable est requise sur le moment de la semaine où la réduction sera prise. L'Unité d'accréditation reçoit copie de la demande.

8-11.05
La personne professionnelle peut choisir l'une ou l'autre des options suivantes :

a) le nombre normal d'heures de travail est réduit de trois (3) heures par semaine. Les heures de travail sont réparties également sur les quatre (4) jours de travail;

b) le nombre normal de jours de travail est réduit de un (1), à chaque période de deux (2) semaines;

c) le nombre d'heures de travail est réduit de sept (7) heures par semaine et réparti sur quatre (4) jours de travail;

d) toute autre option convenue entre le Collège et l'Unité d'accréditation auquel cas ils devront déterminer l'étendue des avantages accordés y incluant les modalités concernant le travail supplémentaire.

8-11.06
La personne professionnelle bénéficiant du programme peut être appelée à exécuter du travail supplémentaire.

On entend par travail supplémentaire tout travail requis par le Collège et exécuté par une personne professionnelle régulière en dehors de sa journée normale de travail ou de sa semaine normale de travail, telles que prévues à son programme.

8-11.07
La personne professionnelle a droit aux vacances prévues à l'article 8-4.00 comme si elle ne participait pas au programme.

De plus, la personne professionnelle accumule son ancienneté comme si elle ne participait pas au programme.

8-11.08
Le nombre de jours de congé de maladie crédités selon la clause 8-8.40 a) n'est pas réduit pour la personne professionnelle participant au programme.

Aux fins administratives, ces jours sont convertis en une banque d'heures, et ce, sur la base du nombre normal d'heures prévu à la clause 8-1.01 de la convention collective.

Cette banque permet à la personne professionnelle participante de recevoir un traitement hebdomadaire correspondant à sa semaine réduite de travail. Au terme de l'année contractuelle, la clause 8-8.40 s'applique.

8-11.09
Durant le programme, le Collège continue de payer sa contribution au régime de retraite, comme si la personne professionnelle ne participait pas au programme, dans la mesure où la personne professionnelle verse sa cotisation.

8-11.10
La personne professionnelle participant au programme bénéficie du nombre de jours fériés prévu à la clause 8-3.01. Aux fins administratives ces jours sont convertis en une banque d'heures, et ce, sur la base du nombre normal d'heures prévu à la clause 8-1.01 de la convention collective.

Cette banque permet à la personne professionnelle de recevoir un traitement hebdomadaire correspondant à sa semaine réduite de travail pendant la semaine où elle bénéficie d'un jour férié. Au 30 juin, le solde des heures non utilisées est converti en vacances additionnelles.

8-11.11
La personne professionnelle peut mettre fin à sa participation au programme en faisant parvenir un avis écrit au Collège au moins trente (30) jours avant son retour, à moins d'entente entre les parties.

8-11.12
Les parties locales peuvent convenir, par voie d'arrangement local, de modalités différentes à l'égard des conditions de ce programme.

Article 8-12.00 - Congé sans traitement

Stipulation locale

8-12.01
Après avoir déposé une demande écrite au Collège dans un délai de dix (10) jours ouvrables pour un congé d'un (1) mois ou moins ou dans un délai de trente (30) jours ouvrables pour un congé de plus d'un (1) mois, la personne professionnelle peut, selon les modalités qui suivent, bénéficier d'un congé sans traitement.

Pour la durée de la convention, s'il s'agit d'une première demande, le Collège ne peut refuser sans motif raisonnable. Toute demande subséquente doit faire l'objet d'une entente entre le Collège et la personne professionnelle.

À la requête de la personne professionnelle, cette demande est discutée dans le cadre des procédures prévues à l'article 4-2.00.

Dans tous les cas, les conditions de départ et de retour doivent être convenues entre la personne professionnelle concernée et le Collège.

8-12.02
Le Collège peut, à la demande de la personne professionnelle, transformer temporairement son poste en un poste à demi-temps avec demi-traitement après entente entre la personne professionnelle et le Collège. Dans ce cas, ce poste demeure un poste à temps complet aux fins d'application de la présente convention.

8-12.03
La personne professionnelle bénéficiant d'un congé à demi-temps avec demi traitement est considérée avoir le statut de personne professionnelle à temps partiel aux fins des avantages prévus à l'article des dispositions nationales relatif au champ d'application.

8-12.04
La personne professionnelle visée aux clauses 8-12.01, 8-12.02 et 8-12.03 bénéficiant d'un congé sans traitement peut se prévaloir des avantages des régimes d'assurances collectives et du régime de retraite prévus à la présente convention à la condition que les polices maîtresses et les lois le permettent.

Si la personne professionnelle décide de se prévaloir des régimes d'assurances collectives, elle doit en aviser le Collège au moins dix (10) jours ouvrables avant son départ et verser la totalité des primes selon les modalités à intervenir entre la personne professionnelle et le Collège.

À défaut par la personne professionnelle de se conformer à l'entente intervenue avec le Collège, ce dernier est dégagé de toute responsabilité.

Quant au régime de retraite, la personne professionnelle pourra se prévaloir des dispositions de la loi.

8-12.05
La durée d'un congé sans traitement ne peut dépasser douze (12) mois.

Toute prolongation d'un tel congé peut être autorisée après entente entre la personne professionnelle concernée et le Collège. Toutefois, lorsque le congé est utilisé pour occuper temporairement un emploi chez un autre employeur, la durée maximale de ce congé est de deux (2) ans.

8-12.06
La personne professionnelle reprend son poste à la date fixée lors de son départ ou plus tôt moyennant un avis écrit préalable d'au moins deux (2) mois.

8-12.07
Lorsque la personne professionnelle se prévaut de la clause 8-12.01 pour poursuivre des activités de perfectionnement, l'ancienneté continue de s'accumuler conformément aux dispositions de la clause 5-2.04 d). Toutefois le Collège pourra vérifier si le congé a été utilisé aux fins pour lesquelles la personne professionnelle s'en est prévalue.

Article 8-13.00 - Congés pour activités professionnelles

Stipulation locale

8-13.01
Sur demande écrite au Collège, la personne professionnelle bénéficie d'un congé avec traitement dans les cas suivants :

a) pour donner des conférences ou des cours dans le champ de sa compétence;

b) pour participer à des séminaires, des congrès et des journées d'information, pourvu que cela soit en rapport avec l'exercice de ses fonctions.

Le Collège ne peut refuser un tel congé sans motif raisonnable.

8-13.02
Sur demande écrite au Collège, une personne professionnelle peut bénéficier d'un congé avec traitement si elle est invitée à siéger au sein de commissions ministérielles, de comités régionaux de planification, de comités ou commission de la Direction de l'enseignement collégial ou de toute autre commission du même ordre dans le secteur de l'Éducation.

Le Collège ne peut refuser un tel congé sans motif raisonnable.

La tâche de la personne professionnelle est aménagée ou réduite en conséquence.

8-13.03
Si la personne professionnelle qui bénéficie d'un congé prévu au présent article reçoit une rémunération ou des honoraires pour ces activités, le Collège a droit d'exiger que l'organisme concerné lui remette cette rémunération ou ces honoraires jusqu'à concurrence du traitement versé à la personne professionnelle pour la période correspondante.

Toutefois, dans les cas prévus à la clause 8-13.01, le Collège ne pourra exiger un tel remboursement si la durée du congé est inférieure à une (1) journée.

Article 8-14.00 - Responsabilité civile

Stipulation locale

8-14.01
Le Collège s'engage à prendre fait et cause pour toute personne professionnelle dont la responsabilité civile est engagée par le fait de l'exercice de ses fonctions et convient de n'exercer contre lui aucune réclamation à cet égard.

De plus, toute absence nécessitée par cette mise en cause n'entraîne aucune perte de traitement, ni de droit.

8-14.02
Dès que la responsabilité légale du Collège est reconnue par ce dernier ou établie par un tribunal civil, le Collège dédommage toute personne professionnelle pour la perte totale ou partielle, le vol ou la destruction de biens personnels de leur nature normalement utilisés ou apportés au Collège, sauf si la personne professionnelle a commis une faute lourde ou intentionnelle. Dans le cas où telle perte, vol ou destruction serait déjà couvert par une assurance détenue par la personne professionnelle, la compensation sera égale à la perte effectivement subie par la personne professionnelle.

8-14.03
Sous réserve du respect des règles d'utilisation déterminées par le Collège et à moins que la personne professionnelle n'ait commis une faute lourde ou intentionnelle, le Collège ne peut exiger de remboursement des sommes pour le vol, la destruction ou la détérioration de matériel emprunté au Collège par la personne professionnelle dans le cadre d'activités reliées à ses fonctions.

Article 8-15.00 - Pratique et responsabilité professionnelles

Stipulation locale

8-15.01
Tout document préparé par une personne professionnelle, dans l'exercice de ses fonctions, ou sous sa direction, doit être signé par elle. Cependant, l'utilisation de la teneur de tel document demeure la responsabilité du Collège. Si le Collège publie sous quelque forme que ce soit, en tout ou en partie, un tel document signé par la personne professionnelle, le nom de l'auteur, son titre professionnel et le Collège où elle exerce ses fonctions seront indiqués sur tel document.

8-15.02
Malgré la clause 8-15.01, aucune personne professionnelle ne sera tenue de signer un document qu'en toute conscience professionnelle elle ne peut endosser, ni de modifier un document qu'elle a signé et qu'elle croit exact sur le plan professionnel.

8-15.03
Si le Collège publie, en tout ou en partie, sous quelque forme que ce soit, un document non signé par la personne professionnelle, il lui est interdit d'y apposer le nom de cette personne professionnelle.

8-15.04
Aucune mesure disciplinaire ne peut être imposée à une personne professionnelle qui a refusé de signer un document qu'en toute conscience professionnelle elle ne peut approuver.

8-15.05
Les parties reconnaissent comme base de l'action professionnelle les principes énoncés par les codes d'éthique des corporations inscrites au Code des professions de la province de Québec sous réserve des dispositions prévues dans la présente convention.

8-15.06
Le Collège ne peut obliger une personne professionnelle à identifier les personnes qui lui ont fourni confidentiellement des informations à partir desquelles cette personne professionnelle a rédigé un rapport.

8-15.07
Lorsqu'une personne professionnelle est appelée à rendre témoignage devant les tribunaux civils ou criminels sur des faits portés à sa connaissance dans l'exercice de ses fonctions et qu'elle prévoit devoir invoquer son secret professionnel, elle peut se faire accompagner d'un procureur choisi et payé par le Collège.

8-15.08
Aucune plainte portée contre une personne professionnelle ne peut être considérée à moins qu'elle ne soit formulée par écrit, signée, portée à l'attention de la personne professionnelle. Le Collège en informe par écrit la personne déléguée syndicale. Toutefois, le contenu de la plainte n'est transmis à la personne déléguée syndicale que sur l'autorisation écrite de la personne professionnelle.

La personne professionnelle peut contester par écrit le bien-fondé de cette plainte. Cette contestation est versée au dossier de la personne professionnelle si la plainte est aussi versée au dossier ou de la personne professionnelle. Toute plainte et toute contestation sont retirées du dossier dans les six (6) mois de leur dépôt.

8-15.09
Le Collège fournit aux personnes professionnelles des lieux de travail qui sont compatibles avec l'accomplissement normal des tâches qui leur sont confiées.

8-15.10
Les activités professionnelles de la personne professionnelle ne doivent comprendre aucune responsabilité relevant exclusivement du personnel cadre ou de gérance au sens du Code du travail.

Article 8-16.00 - Frais de déplacement

Stipulation locale

8-16.01
Les frais de transport et tous les autres frais encourus lors des déplacements des personnes professionnelles dans l'exercice de leur fonction sont remboursés selon les normes convenues entre les parties, dans le cadre des procédures prévues à l'article 4-2.00.

À défaut d'entente, les normes applicables aux personnes professionnelles sont celles en vigueur au Collège pour le personnel cadre, lesquelles sont transmises dans les meilleurs délais à l'Unité d'accréditation par le Collège.

8-16.02
La personne professionnelle n'est pas tenue d'utiliser sa voiture personnelle dans des déplacements pour le compte du Collège.

Article 8-17.00 - Hygiène et sécurité

Stipulation locale

8-17.01
En vue d'assurer le bien-être et de prévenir les maladies et accidents du travail, le Collège s'engage à maintenir à un niveau élevé la sécurité et l'hygiène au travail. En particulier, le Collège s'engage à fournir gratuitement dans ses immeubles, les locaux et instruments exigés par les règlements municipaux ou par la régie interne du Collège ou par les normes promulguées en vertu des lois concernant l'hygiène, la santé, le bien-être et la sécurité.

8-17.02
Une personne professionnelle qui découvre une situation dangereuse ou pouvant s'avérer dangereuse, soit pour sa sécurité, soit pour celle des autres personnes professionnelles, soit pour celle du public, doit en aviser immédiatement son supérieur immédiat.

Dans ce cas, le Collège doit prendre immédiatement les dispositions nécessaires, s'il y a lieu, pour remédier à la situation.

8-17.03
Le Collège fournit gratuitement à ses personnes professionnelles tout vêtement spécial exigé par les règlements et normes promulgués en vertu des lois concernant l'hygiène, la santé et la sécurité.

Ces vêtements spéciaux sont la propriété du Collège et leur entretien est à sa charge.

8-17.04
Les personnes professionnelles ont accès aux services de santé offerts aux étudiants.

Article 8-18.00 - Stationnement

Stipulation locale

8-18.01
Le Collège s'engage, dans la mesure du possible, à fournir à la personne professionnelle une place de stationnement, aux conditions fixées par le Collège, après discussion dans le cadre des procédures prévues à l'article 4-2.00.

CHAPITRE 9 - PROCÉDURE DE RÈGLEMENT DES GRIEFS ET D'ARBITRAGE

Article 9-1.00 - Procédure de règlement des griefs

9-1.01
Tout grief est soumis et réglé conformément aux stipulations du présent chapitre.

9-1.02
À cette fin, la procédure ci-après prévue doit être suivie afin d'en arriver à un règlement dans les plus brefs délais.

9-1.03
Toute personne professionnelle peut, si elle le désire, rencontrer la personne représentante du Collège, en tout temps, pour tenter de régler tout litige survenant entre la personne professionnelle et le Collège. La personne professionnelle doit être accompagnée de la personne déléguée syndicale à moins que la personne professionnelle ne s'y oppose.

9-1.04
La personne professionnelle ou la personne déléguée syndicale qui veut soumettre un grief en relation avec les stipulations de la convention collective doit le présenter par écrit au Collège dans les trente (30) jours ouvrables suivant la connaissance du fait sans dépasser six (6) mois de l'occurrence du fait qui a donné lieu au grief.

Si plusieurs personnes professionnelles prises collectivement ou si l'Unité d'accréditation comme tel estime avoir un objet de grief, la personne déléguée syndicale peut, dans les délais mentionnés à la présente clause, soumettre ce grief par écrit au Collège. La procédure prévue au présent article s'applique également à cette forme de grief.

Dans le cas d'un grief relatif à une conduite de harcèlement psychologique, le délai pour soumettre un tel grief est de quatre-vingt-dix (90) jours ouvrables de la dernière manifestation de cette conduite.

9-1.05
Aux fins de la soumission écrite d'un grief, un formulaire approprié doit être rempli par la personne professionnelle ou la personne déléguée syndicale établissant les faits à l'origine du grief, mentionnant à titre indicatif les articles de la convention collective qui y sont impliqués et le correctif requis et ce, sans préjudice.

9-1.06
Le Collège doit transmettre sa décision par écrit à la personne professionnelle concernée et à la personne déléguée syndicale dans les quinze (15) jours ouvrables qui suivent la soumission du grief.

9-1.07
Si le grief est accompagné d'une demande écrite de la part de la personne professionnelle concernée ou de la personne déléguée syndicale ou si le Collège le désire, les parties doivent se rencontrer dans les cinq (5) jours ouvrables qui suivent la soumission du grief et en discuter. Aux fins de telles rencontres, les personnes représentantes des parties sont les mêmes que celles ou ceux habilités à les représenter au comité de relations de travail et la personne professionnelle concernée peut assister à cette rencontre après en avoir avisé sa supérieure ou son supérieur immédiat.

Dans un tel cas, le Collège doit transmettre sa décision par écrit à la personne professionnelle concernée et à la personne déléguée syndicale dans les quinze (15) jours ouvrables qui suivent la soumission du grief.

9-1.08
Dans le cadre des clauses 9-1.06 et 9-1.07, si la rencontre n'a pas lieu ou si le Collège ne transmet pas de réponse ou si la réponse est insatisfaisante, la personne déléguée syndicale peut soumettre le grief à l'arbitrage dans le délai prévu à la clause 9-2.01.

9-1.09
La formulation du grief peut, postérieurement à sa soumission, être amendée, mais à la condition que l'amendement n'ait pas pour effet d'en changer la nature. Si un tel amendement est soumis dans les cinq (5) jours ouvrables précédant l'arbitrage, le Collège peut demander que l'audition ait lieu à une date ultérieure.

Une erreur technique dans la formulation d'un grief y compris la présentation par écrit autrement que sur les formules prévues au présent article n'en affecte pas la validité.

9-1.10
Tous les délais prévus au présent article sont de rigueur et ne peuvent être prolongés que par entente écrite entre le Collège et l'Unité d'accréditation. Ces délais sont toutefois suspendus entre le 15 juin et le 15 août.

9-1.11
Lorsqu'une personne professionnelle se croit lésée par une décision du Collège qui modifie ses conditions de travail autres que celles définies par la convention collective, elle peut formuler un grief si cette décision n'est pas fondée sur un motif raisonnable dont la preuve incombe au Collège.

Article 9-2.00 - Procédure d'arbitrage

9-2.01
Si la personne déléguée syndicale soumet un grief à l'arbitrage, il doit, dans les soixante (60) jours ouvrables suivant l'expiration du délai prévu à la clause 9-1.06 ou 9-1.07, donner un avis écrit à la première présidente ou au premier président dont le nom apparaît à la clause 9-2.08. Malgré ce qui précède, dans le cas où le Collège donne une réponse écrite à la personne déléguée syndicale avant l'expiration du délai prévu à la clause 9-1.06 ou 9-1.07, le délai de soixante (60) jours ouvrables débute avec la date de cette réponse du Collège.

Une copie de l'avis d'arbitrage est transmise en même temps au Collège.

9-2.02
En même temps que l'avis d'arbitrage, la personne déléguée syndicale fait parvenir à la première présidente ou au premier président l'avis de grief.

9-2.03
Sur réception de l'avis à l'effet qu'un grief est soumis à l'arbitrage, le Greffe des tribunaux d'arbitrage du secteur de l'Éducation (Greffe) ouvre un dossier auquel il donne un numéro de cause, fait parvenir à l'Unité d'accréditation et au Collège un accusé de réception indiquant le numéro de la cause et la date de réception. De plus, il fait parvenir à la Fédération des cégeps, au Ministère, à la partie syndicale négociante concernée, une copie de l'avis d'arbitrage et de l'accusé de réception.

9-2.04
Les personnes représentantes des parties négociantes se rencontrent mensuellement afin de fixer au rôle les griefs inscrits au Greffe pour procéder devant un arbitre unique. Au moins quinze (15) jours avant cette rencontre, elles ou ils s'informent mutuellement des griefs qu'elles ou ils ont l'intention de fixer au rôle.

Toutefois, lorsque les parties locales ont décidé de recourir à la procédure d'arbitrage accélérée pour un grief, ce grief doit être traité selon la procédure prévue à la clause 9-3.03.

Lorsque les parties en conviennent lors de la fixation du rôle, un grief est soumis à un arbitre assisté de deux (2) assesseures ou assesseurs.

9-2.05
La première présidente ou le premier président ou la greffière ou le greffier en chef convoque par un avis écrit d'au moins dix (10) jours ouvrables, les personnes représentantes désignées de la Fédération des cégeps, du Ministère et de la partie syndicale négociante concernée à une réunion afin de :

a) fixer l'heure, la date et le lieu des premières séances d'arbitrage. À cet effet, les parties négociantes se garantissent mutuellement, deux (2) jours d'audition pour chacun des mois suivants : septembre, octobre, novembre, février, mars, avril et mai;

b) désigner un arbitre à même la liste mentionnée à la clause 9-2.08;

c) indiquer le mode d'arbitrage choisi;

d) prévoir, pour chacun des jours d'audience, un ou des griefs pouvant être entendus en lieu et place en cas de remise d'audience ou d'annulation.

Le Greffe en avise les parties visées, la partie syndicale nationale, la Fédération des cégeps, le Ministère et l'arbitre tout en transmettant à ce dernier copie des avis de griefs et d'arbitrage.

9-2.06
Dans les dix (10) jours ouvrables qui suivent la réunion prévue à la clause 9-2.04, les parties habilitées à nommer un arbitre désignent s'il y a lieu une assesseure ou un assesseur et communiquent au Greffe le nom de leur assesseure ou assesseur.

9-2.07
Toute assesseure ou tout assesseur nommé pour assister l'arbitre est réputé habile à siéger, quelles que soient ses activités passées ou présentes, ou ses fonctions au Syndicat, au Collège ou ailleurs.

9-2.08
Sous réserve de la clause 9-2.04, les griefs soumis à l'arbitrage en vertu de la convention collective sont décidés par un arbitre unique désigné par la première présidente ou le premier président parmi les personnes suivantes :

Bertrand, Richard	L'Heureux, Joëlle
Charbonneau, Daniel	Martin, Claude
Côté, André C.	Ménard, Jean-Guy, premier président
Côté, Robert	Ranger, Jean-Guy
Daviault, Pierre	St-Georges, Andrée
Ferland, Gilles	Tousignant, Lyse
Fortin, Pierre-A.	Villaggi, Jean-Pierre
Lamy, Francine	

Toutefois, dans les cas d'un grief de classification tel que prévu à la clause 6-1.04, le grief procède devant un arbitre unique désigné par la première présidente ou le premier président ou par la greffière en chef ou le greffier en chef parmi les personnes suivantes :

Beaupré, René	Ferland, Gilles

La négociation des listes d'arbitres et des médiateurs est effectuée simultanément aux négociations.

Par ailleurs, les parties négociantes peuvent s'entendre pendant la durée de la convention collective pour modifier les listes d'arbitres figurant à la présente clause.

9-2.09
Dès sa nomination, la première présidente ou le premier président, avant d'agir, prête serment ou s'engage sur l'honneur, devant une ou un juge de la Cour supérieure, à remplir ses fonctions selon la loi, les présentes stipulations, l'équité et la bonne conscience.

Dès sa nomination, chaque arbitre prête serment ou s'engage sur l'honneur, devant la première présidente ou le premier président, pour la durée de la convention, à rendre sentence selon la loi, les présentes stipulations, l'équité et la bonne conscience.

9-2.10
Toute vacance est comblée suivant la procédure établie pour la nomination de l'arbitre ou de ses assesseures ou assesseurs.

9-2.11
Dans les cas d'arbitrage avec deux (2) assesseures ou assesseurs, l'arbitre, seul ou avec l'assesseure ou l'assesseur d'une seule partie, ne procédera pas, sauf si une (1) assesseure ou un (1) assesseur, après avoir été dûment convoqué par écrit, ne se présente pas une première fois et qu'elle ou il récidive après un nouvel avis écrit d'au moins sept (7) jours à l'avance de la tenue d'une séance ou d'un délibéré.

9-2.12
L'arbitre procède en toute diligence à l'instruction du grief, selon la procédure et la preuve qu'il juge appropriées.

L'arbitre s'assure également du respect des règles de fonctionnement du Greffe, particulièrement celles figurant à la clause 9-2.13.

Lorsqu'il le juge opportun, l'arbitre peut imposer un échéancier formel quant au déroulement des auditions.

9-2.13 Conférence préparatoire
Les procureurs mandatés pour tout dossier de grief entendu selon la procédure prévue à l'article 9-2.00 font connaître à l'arbitre et se communiquent entre eux les moyens de défense en droit, les moyens préliminaires qu'ils entendent soulever, certaines preuves documentaires ainsi que les admissions mutuelles, et ce, dans la mesure du possible au moins cinq (5) jours ouvrables avant la tenue de l'audience.

Toute séance d'arbitrage en vertu de l'article 9-2.00 débute à l'heure fixée par le Greffe; les procureurs, les assesseurs, le cas échéant, et l'arbitre doivent d'abord tenir une conférence préparatoire privée qui dure normalement une demi-heure.

Cette conférence préparatoire a pour objet :

- d'améliorer le processus d'arbitrage, de mieux utiliser le temps de disponibilité qu'on y investit et d'accélérer le déroulement des audiences;

- de permettre aux parties de déclarer, si cela n'est pas déjà fait, les moyens de défense en droit autres que les moyens préliminaires qu'elles veulent plaider;

- de cerner le litige et de définir les questions à débattre en cours d'audience;

- d'assurer l'échange entre les parties de toute preuve documentaire;

- de planifier le déroulement de la preuve qu'on souhaite administrer en cours d'audience;

- d'examiner la possibilité d'admettre certains faits;

- d'analyser toute autre question pouvant simplifier ou accélérer le déroulement des audiences.

9-2.14
L'arbitre ne peut, par sa décision à l'égard d'un grief, modifier, soustraire ou ajouter aux clauses des présentes stipulations.

9-2.15
L'arbitre saisi d'un grief, a l'autorité pour le maintenir ou le rejeter en totalité ou en partie et établir la compensation qu'il juge équitable pour la perte subie à cause de l'interprétation ou de l'application erronée de la convention collective.

9-2.16
L'arbitre saisi du grief prévu à la clause 6-1.04 a la juridiction mentionnée à la clause concernée. À cet effet, l'arbitre réfère au plan de classification. Si le plan de classification est en contradiction avec les stipulations de la convention collective, ces dernières prévalent.

9-2.17
Le grief se rapportant à une erreur de calcul de rémunération ou à une erreur dans l'évaluation des informations effectivement produites en temps requis conduisant directement au calcul de la rémunération, peut être soumis en tout temps et la personne professionnelle aura droit au montant total auquel elle aurait eu droit si l'erreur de calcul de la rémunération ou de l'évaluation de ces documents n'avait pas été commise.

9-2.18
Lorsque le grief comporte une réclamation monétaire, celle ou celui qui a posé le grief n'est pas tenu d'en établir le montant avant de faire décider par l'arbitre du droit à cette somme d'argent.

S'il est décidé que le grief est bien fondé et que les parties ne s'entendent pas sur le montant à être payé, un simple avis adressé au même arbitre lui soumet le désaccord pour décision finale. L'arbitre peut ordonner que les sommes dues à la personne professionnelle portent intérêt au taux prévu au Code du travail (RLRQ, chapitre C-27), à compter de la date où ces sommes étaient exigibles.

9-2.19
Lorsque l'arbitre conclut que le grief est bien fondé, il a un pouvoir général de dédommager la plaignante ou le plaignant pour compenser les torts qu'elle ou il a subis.

9-2.20
Lorsqu'il doit y avoir d'autres séances d'arbitrage dans la même cause, l'arbitre fixe l'heure, la date et le lieu des séances subséquentes et en informe le Greffe, lequel en avise les parties concernées, la partie syndicale négociante, la Fédération des cégeps, le Ministère et les assesseures ou assesseurs s'il y a lieu. Lorsque l'arbitre est assisté d'assesseures ou assesseurs, il fixe également l'heure, la date et le lieu des séances de délibéré.

9-2.21
Les séances d'arbitrage sont publiques. Elles ont lieu dans les locaux du Collège à moins d'entente entre les parties, et ce, sans frais de location. L'arbitre peut toutefois ordonner le huis clos.

9-2.22

a) L'arbitre doit rendre sa sentence dans les soixante (60) jours de la fin de l'audition à moins que les personnes représentantes des parties ne consentent par écrit, avant l'expiration de ce délai, à accorder un délai supplémentaire. Toutefois, cette sentence n'est pas nulle pour la seule raison qu'elle est rendue après l'expiration des délais.

b) Un arbitre ne peut se voir confier l'instruction d'un grief si il n'a pas rendu une sentence dans le délai imparti et ce, tant que la sentence n'est pas rendue.

9-2.23

La sentence de l'arbitre doit être motivée et signée par celui-ci.

a) L'arbitre dépose deux (2) copies signées de la sentence au Greffe qui se charge de faire parvenir copie aux organismes mentionnés à la clause 9-2.03.

b) En tout temps, avant sa sentence finale, l'arbitre peut rendre toute décision interlocutoire qu'il croit juste et utile.

c) La sentence de l'arbitre est finale, exécutoire et lie les parties. Elle doit être exécutée dans les plus brefs délais possibles et avant l'expiration du délai prévu à cette sentence, s'il en est.

9-2.24

En tout temps, avant que l'arbitre ne déclare avoir reçu de la part des personnes représentantes des parties, une affirmation à l'effet que leur preuve est close, la partie syndicale négociante, la Fédération des cégeps et le Ministère peuvent intervenir et faire à l'arbitre toute représentation qu'ils jugent appropriée ou pertinente.

9-2.25

À la demande d'une partie, l'arbitre peut assigner une ou un témoin. L'assignation doit être signifiée au moins cinq (5) jours ouvrables avant l'audition.

9-2.26

Une partie peut exiger les services d'une ou un sténographe officiel; elle peut exiger aussi l'enregistrement sur bande magnétique ou autrement, des auditions.

Une copie de la transcription des notes sténographiques officielles et de l'enregistrement, selon le cas, est transmise à l'arbitre et à l'autre partie.

9-2.27

Tout ordre ou tout document émanant de l'arbitre ou des parties en cause est communiqué ou autrement signifié par l'arbitre aux parties.

9-2.28

Lorsqu'une personne professionnelle quitte son emploi au Collège et qu'un grief la concernant a été porté à l'arbitrage avant la date de son départ, l'arbitre a l'autorité nécessaire pour statuer sur ce grief à la condition que l'Unité d'accréditation le maintienne.

9-2.29
Les délais prévus à la clause 9-2.01 sont de rigueur et ne peuvent être prolongés que par entente entre le Collège et l'Unité d'accréditation. Ces délais sont toutefois suspendus entre le 15 juin et le 15 août.

9-2.30
Les griefs portés à l'arbitrage selon les stipulations d'une convention collective antérieure applicable aux personnes professionnelles des Collèges affiliés au SPGQ, seront décidés conformément à cette convention, à l'exception des frais d'annulation qui sont régis par les clauses 9-4.04 à 9-4.07.

Malgré ce qui précède et sauf dans les cas où un tribunal a déjà été saisi d'un grief, ces griefs seront soumis à un arbitre unique ou à un arbitre assisté d'assesseures ou d'assesseurs. L'arbitre est désigné parmi ceux dont les noms apparaissent à la clause 9-2.08 des présentes stipulations.

De plus, les parties peuvent recourir aux stipulations de l'article 9-3.00.

Article 9-3.00 - Autres procédures

9-3.01 Comité national de règlement de griefs et autres recours découlant des articles 39 et 45 du Code du travail (RLRQ, chapitre C-27)

Les parties négociantes constituent un comité national de règlement de grief et autres recours découlant de l'application du Code du travail (RLRQ, chapitre C-27). Ce comité est composé d'une personne représentante de chaque partie.

Le mandat est le suivant :

- de conduire des opérations visant à réduire le plus possible le nombre de griefs et autres recours accumulés, selon les priorités et procédures établies au sein du comité;

- d'aiguiller les parties vers le mode approprié de recours;

- d'intervenir auprès des parties locales avant la fixation d'un dossier afin de les aider à le régler;

- de faciliter la planification des audiences et la réduction de leur durée.

9-3.02 Médiation préarbitrale

Le Collège et l'Unité d'accréditation peuvent s'entendre pour procéder à une médiation préarbitrale de certains griefs ou recours découlant des articles 39 et 45 du Code du travail (RLRQ, chapitre C-27) selon les modalités qui suivent.

À cet effet, les parties expédient au Greffe un avis conjoint. Le Greffe propose aux parties des noms de médiatrices ou de médiateurs parmi la liste prévue à la clause 9-2.08. Lorsque les parties acceptent un nom dans cette liste, elles en avisent le Greffe qui fixe dans les plus brefs délais la date de la première rencontre de médiation.

Seule une employée ou seul un employé du Collège ou une élue ou un élu ou une employée ou un employé de l'Unité d'accréditation peuvent représenter les parties; elles peuvent cependant, après l'avoir annoncé d'avance à l'autre partie, s'adjoindre une conseillère ou un conseiller.

La médiatrice ou le médiateur tente d'amener les parties à un règlement. Si un règlement intervient, la médiatrice ou le médiateur en prend acte, le consigne par écrit et en dépose copie au Greffe. Ce règlement lie les parties.

Le Greffe en dépose deux (2) copies conformes à l'un des bureaux du TAT.

Cette procédure s'applique pour tout grief ou recours, ou groupe de griefs ou recours convenu entre le Collège et l'Unité d'accréditation.

À défaut d'un règlement total des griefs ou recours compris dans la démarche de médiation, les griefs restants sont traités selon la formule convenue par les parties et les autres recours sont traités selon les modes qui sont prévus au Code du travail (RLRQ, chapitre C-27).

La médiatrice ou le médiateur ne pourra agir à titre d'arbitre dans la poursuite de l'arbitrage des griefs qui n'ont pas fait l'objet d'un règlement à l'étape de la médiation préarbitrale, à moins que les parties n'en aient expressément convenu autrement avant le début de la médiation.

9-3.03 Procédure d'arbitrage accélérée

1. Griefs admissibles
   Tout grief peut être déféré à cette procédure à la condition que les parties (Collège et l'Unité d'accréditation) s'entendent explicitement pour qu'il en soit ainsi. Dans ce cas, un avis signé conjointement par les personnes représentantes autorisées des parties constatant l'entente, est expédié au Greffe.

   À défaut par le Collège et la personne déléguée syndicale de signer un avis conjoint exprimant leur accord pour référer un grief à la procédure d'arbitrage accélérée, ils peuvent exprimer séparément leur accord pour ce faire en faisant parvenir un avis distinct au Greffe à cet effet, avec copie conforme à l'autre partie.

   Dans ce dernier cas, l'avis écrit du Collège et celui de la personne déléguée syndicale doivent être tous deux reçus au Greffe au moins sept (7) jours avant la fixation de ce grief au rôle d'arbitrage.

2. Arbitre
   L'arbitre est nommé par le Greffe; il mène l'enquête, interroge les parties et les témoins qui ont été annoncés auparavant à l'autre partie et peut tenter de concilier les parties à leur demande ou avec leur accord.

3. Représentation
   Seule une employée ou un employé du Collège ou une élue ou un élu ou une employée ou un employé de l'Unité d'accréditation peuvent représenter les parties; elles peuvent cependant, après l'avoir annoncé d'avance à l'autre partie, s'adjoindre une conseillère ou un conseiller.

4. Durée de l'audience
   Généralement, l'audience d'une cause dure environ une heure.

5. Sentence
   La sentence arbitrale doit contenir une description sommaire du litige et un exposé sommaire des motifs au soutien de sa conclusion (environ deux (2) pages). Elle ne peut être citée ou utilisée par quiconque à l'égard de l'arbitrage de tout autre grief, à moins que ce grief ne porte sur un litige identique entre le même Collège et les salariés visés par la même Unité d'accréditation et portant sur les mêmes faits et causes.

   L'arbitre rend sa sentence et en fait parvenir une copie aux parties dans un délai maximum de cinq (5) jours ouvrables de l'audience. Il en dépose l'original signé au Greffe.

6. Les stipulations des articles 9-1.00, 9-2.00, 9-4.00 et 9-5.00 s'appliquent en les adaptant à la présente procédure, à l'exception des stipulations inconciliables.

Article 9-4.00 - Frais et honoraires des arbitres et médiatrices et médiateurs

Frais de l'arbitre
9-4.01
Dans le cas d'un arbitrage, les frais et honoraires de l'arbitre sont assumés :

- par la partie qui a soumis le grief si celui-ci est rejeté;

- par la partie à qui le grief a été soumis s'il est accueilli.

Si le grief est accueilli en partie, l'arbitre détermine la proportion des frais et honoraires que doit assumer chaque partie.

Dans le cas d'un grief de congédiement, les frais et honoraires de l'arbitre sont à la charge du Ministère.

9-4.02
Les honoraires de l'arbitre ne sont versés qu'après dépôt au Greffe de deux (2) copies signées de la sentence.

9-4.03 Frais de médiation préarbitrale
Dans le cas d'une médiation préarbitrale prévue à la clause 9-3.02, les frais et honoraires chargés à titre de médiatrice ou médiateur sont assumés à parts égales entre les parties. Si les parties ont convenu de confier à la médiatrice ou au médiateur le mandat d'agir à titre d'arbitre, les frais et honoraires chargés comme arbitre sont assumés selon les règles générales précédemment énoncées.

9-4.04 Frais d'annulation
À moins que l'arbitre ne soit saisi d'un autre grief pour la journée d'audience prévue, une indemnité de quatre cents dollars (400 $) lui est versée à titre de frais d'annulation lorsque la demande de remise est présentée dans un délai de trente (30) jours ou moins de la date d'audience.

9-4.05
L'indemnité à rembourser à titre de frais d'annulation, le cas échéant, est assumée :

- par la partie qui se désiste de son grief ou par celle qui y fait droit;

- par la partie qui demande une remise**,** ou partagée également entre les parties si la demande est conjointe;

- en cas de règlement, quel que soit le nombre de griefs visés et quelle que soit la nature du règlement de ces griefs, l'indemnité à rembourser à titre de frais d'annulation de même que les honoraires et les frais de l'arbitre, le cas échéant, sont assumés à parts égales entre les parties ou selon les modalités du règlement.

À la demande de l'une ou l'autre des parties, l'arbitre qui prend acte du règlement peut déterminer un partage différent.

9-4.06
Les modalités relatives au versement d'indemnités à titre de frais d'annulation d'arbitrage s'appliquent, le cas échéant, aux cas de médiation.

9-4.07
Les stipulations qui précisent les modalités de paiement des indemnités à titre de frais d'annulation prévues ci-dessus prennent effet à compter de la date de l'entrée en vigueur de la convention collective et s'appliquent à compter de cette date à toute affaire en cours à cette date.

Article 9-5.00 - Autres frais

9-5.01
Les frais de déplacement et de séjour d'une ou un témoin de même que la taxe prévue à l'article 100.6 du Code du travail (RLRQ, chapitre C-27), s'il y a lieu, lui sont remboursés par la partie qui a proposé l'assignation.

9-5.02
Les frais et honoraires d'une ou un sténographe officiel sont à la charge de la partie qui en a fait la demande. Sont également à la charge de cette partie, les frais ainsi que la transmission des copies de la transcription des notes sténographiques officielles et de l'enregistrement, selon le cas, à l'arbitre et à l'autre partie.

9-5.03
Les assesseures ou assesseurs sont rémunérés et remboursés de leurs dépenses par la partie qu'elles ou ils représentent.

9-5.04
Les frais du Greffe et les salaires du personnel du Greffe sont à la charge du Ministère.

CHAPITRE 10 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 10-1.00 - Dispositions générales

10-1.01
La nullité d'une clause de la convention collective n'entraîne pas la nullité d'une autre clause ou de la convention collective en son entier.

10-1.02
Les annexes font partie intégrante de la convention collective.

10-1.03
L'utilisation des mots « la personne professionnelle » dans toute désignation d'un professionnel et l'utilisation des genres féminin et masculin dans la désignation de toute autre personne n'a pas pour effet de modifier les droits et avantages qui auraient été applicables si le texte avait été rédigé au masculin; à moins que le contexte ne s'y oppose, elle n'a pas pour effet de conférer des droits et avantages différents aux hommes et aux femmes.

10-1.04 Accessibilité et impression de l'entente
Les parties négociantes, de même que chaque collège, rendent accessibles les stipulations négociées et agréées à l'échelle nationale et les dispositions relatives aux matières de l'annexe A de la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (RLRQ, chapitre R-8.2) sur leur site officiel respectif.

La partie patronale négociante assume les frais d'impression et remet au SPGQ section-N un nombre d'exemplaires imprimés des stipulations négociées et agréées à l'échelle nationale et des dispositions relatives aux matières de l'annexe A de la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (RLRQ, chapitre R-8.2) équivalant à dix pour cent (10 %) du nombre d'ETC 2008-2009 du personnel professionnel de chaque collège, tout en assurant un minimum de cinq (5) exemplaires par collège.

Transmission des avis et documents
10-1.05
Lorsqu'aux fins d'application de la convention le texte stipule l'envoi ou la transmission d'un avis ou d'un document entre le Collège, l'Unité d'accréditation, le Bureau de placement, la Fédération des cégeps, le Ministère ou les parties négociantes, l'usage du télécopieur ou du courrier électronique constituent des modes de transmission valables.

10-1.06
Lorsqu'aux fins d'application de la convention le texte stipule l'envoi ou la transmission d'un avis ou d'un document par le Collège à la personne professionnelle, cette transmission se fait par écrit ainsi que par courrier électronique.

Lorsqu'aux fins d'application de la convention le texte stipule l'envoi ou la transmission d'un avis ou d'un document par la personne professionnelle au Collège, l'usage du télécopieur ou du courrier électronique constituent des modes de transmission valables.

Article 10-2.00 - Entrée en vigueur et durée

10-2.01
La convention collective entre en vigueur à la date de la signature des stipulations négociées et agréées à l'échelle nationale et se termine le 31 mars 2020.

10-2.02
Les présentes stipulations n'ont aucun effet rétroactif, sauf dispositions contraires explicites.

10-2.03
Les conditions de travail prévues par les stipulations négociées et agréées à l'échelle nationale continuent de s'appliquer, malgré leur expiration, jusqu'à l'entrée en vigueur de nouvelles stipulations négociées et agréées à l'échelle nationale.

ANNEXE « A »

FRAIS DE DÉMÉNAGEMENT

1.01. Dispositions générales
Les dispositions de la présente annexe visent toute personne professionnelle qui, en vertu des dispositions relatives à la priorité ou à la sécurité d'emploi, est l'objet d'un replacement impliquant un changement de domicile consécutif à un changement de zone.

Lorsque le replacement d'une personne professionnelle l'amène à changer de zone, les frais de déménagement prévus à la présente annexe s'appliquent si la personne professionnelle déménage.

1.02. Autorisation
Les allocations prévues ci-après sont autorisées et payées par le Collège d'où origine la personne professionnelle.

1.03. Absence pour déménagement
Toute personne professionnelle à qui une offre d'emploi est faite et qui déménage conformément à la clause 1.01 pour accepter cette offre a droit de s'absenter :

a) sans perte de traitement, pour une durée maximum de trois (3) jours ouvrables, excluant la durée du trajet aller-retour pour se chercher un nouveau domicile. À cette occasion, le Collège rembourse à la personne professionnelle les frais de déplacement pour elle-même ainsi que pour sa conjointe ou son conjoint pour un voyage aller-retour et les frais de séjour pour une période n'excédant pas trois (3) jours et ce, conformément au régime de frais de déplacement en vigueur au Collège;

b) sans perte de traitement pour une durée de trois (3) jours ouvrables, pour déménager et emménager. À cette occasion, les frais de déplacement et de séjour de la personne professionnelle et des personnes dépendantes lui sont remboursés par le Collège selon le régime de frais de déplacement en vigueur à ce dernier.

1.04. Frais de déménagement
Le Collège s'engage à assumer, sur production de pièces justificatives, les frais encourus pour le transport des meubles meublants et effets personnels de la personne professionnelle visée, y compris l'emballage, le déballage et le coût de la prime d'assurance, ou les frais de remorquage d'une maison mobile à condition qu'elle fournisse à l'avance au moins deux (2) soumissions détaillées des frais à encourir.

1.05.
Toutefois, le Collège ne paie pas le coût du transport du véhicule personnel de la personne professionnelle à moins que l'endroit de sa nouvelle résidence soit inaccessible par la route. De même, les frais de transport d'une embarcation, canot, etc., ne sont pas remboursés.

1.06. Frais d'entreposage des meubles meublants et effets personnels

Lorsqu'un déménagement d'un domicile à un autre ne peut s'effectuer directement pour des raisons de force majeure, autres que la construction d'une nouvelle résidence, le Collège paie les frais d'entreposage des meubles meublants et effets personnels de la personne professionnelle et de ses personnes dépendantes pour une période ne dépassant pas deux (2) mois.

1.07. Compensation pour les dépenses concomitantes

Le Collège paie une allocation de déplacement de sept cent cinquante dollars (750 $) à toute personne professionnelle mariée ou en union civile déplacée ou de deux cents dollars (200 $) si elle est célibataire, en compensation des dépenses concomitantes de déplacement (tapis, draperies, débranchement et raccordement d'appareils électriques, nettoyage, frais de gardienne ou gardien, etc.) à moins que cette personne professionnelle n'emménage dans un lieu où des commodités complètes sont mises à sa disposition par le Collège.

Toutefois, l'allocation de déplacement de sept cent cinquante dollars (750 $) payable à la personne professionnelle mariée ou en union civile déplacée est payable également à la personne professionnelle célibataire tenant logement.

1.08. Rupture de bail

Le Collège paie à la personne professionnelle qui doit abandonner un logis sans bail écrit, la valeur d'un (1) mois de loyer. S'il y a un bail, le Collège dédommage, pour une période maximale de trois (3) mois de loyer, la personne professionnelle qui doit résilier son bail et dont la ou le propriétaire exige une compensation. Dans les deux (2) cas, la personne professionnelle doit attester le bien-fondé de la requête de la ou du propriétaire et produire les pièces justificatives.

1.09.

Si la personne professionnelle choisit de sous-louer elle-même son logement, les frais normaux d'annonce pour la sous-location sont à la charge du Collège.

1.10. Vente et achat de résidence

a) Le Collège paie à la personne professionnelle qui doit vendre sa maison (résidence principale) les frais de courtage, sur présentation des documents suivants :
   - le contrat avec l'agente ou l'agent d'immeubles, et ce immédiatement après sa passation;
   - le contrat de vente;
   - le compte d'honoraires de l'agente ou l'agent d'immeubles;

b) le Collège paie à la personne professionnelle qui a vendu sa maison à cause de son déplacement et qui en achète une autre pour fins de résidence à l'endroit de son affectation, les frais d'actes notariés que la personne professionnelle doit payer;

c) le Collège paie la pénalité pour bris d'hypothèque au coût réel, le cas échéant;

d) le Collège paie la taxe de mutation de propriétaire au coût réel, le cas échéant.

1.11. Frais relatifs à la garde de la maison non vendue

Lorsque la maison de la personne professionnelle, quoique mise en vente à un prix raisonnable, n'est pas vendue au moment où la personne professionnelle doit assumer les obligations relatives à son nouveau lieu de résidence, les frais relatifs à la garde de la maison non vendue

ne sont pas remboursés, mais le cas échéant, pour une période allant jusqu'à trois (3) mois, le Collège rembourse à la personne professionnelle les dépenses suivantes à condition qu'elle produise les pièces justificatives :

a) les taxes municipales et scolaires;
b) l'intérêt sur l'hypothèque;
c) le coût de la prime d'assurance.

1.12. Frais de séjour

Lorsqu'un déménagement d'un domicile à un autre ne peut s'effectuer directement pour des raisons de force majeure, autre que la construction d'une nouvelle résidence, le Collège paie les frais de séjour pour la personne professionnelle et sa famille, conformément au régime de frais de déplacement du Collège, normalement pour une période n'excédant pas deux (2) semaines.

1.13. Frais de transport

À la condition que le déménagement soit retardé avec l'autorisation du Collège et que la famille de la personne professionnelle mariée ou en union civile ne soit pas replacée immédiatement, le Collège assume les frais de transport de la personne professionnelle pour visiter sa famille, à toutes les deux (2) semaines, si la distance à parcourir est égale ou inférieure à cinq cents (500) kilomètres aller-retour; si la distance à parcourir est supérieure à cinq cents (500) kilomètres aller-retour, ses frais de transport ne sont assumés qu'une fois par mois, et ce, jusqu'à un maximum de mille six cents (1 600) kilomètres aller-retour.

1.14. Frais de loyer

Dans le cas où la personne professionnelle replacée choisit de ne pas vendre sa maison (résidence principale), elle peut bénéficier des dispositions de la présente clause. Afin d'éviter à la personne professionnelle propriétaire une double charge financière due au fait que sa résidence principale ne serait pas louée au moment où elle doit assumer de nouvelles obligations pour se loger dans la localité où elle est replacée, le Collège lui paie, pour la période pendant laquelle sa maison ne serait pas louée, le montant de son nouveau loyer jusqu'à concurrence d'une période de trois (3) mois, sur présentation de pièces justificatives. De plus, le Collège rembourse les frais raisonnables d'annonce et les frais d'au plus deux (2) voyages encourus pour la location de sa maison, sur présentation de pièces justificatives et conformément au régime de frais de déplacement en vigueur au Collège.

ANNEXE « B »

LISTE DE LA ZONE À LAQUELLE EST RATTACHÉ CHAQUE COLLÈGE AUX FINS DE L'APPLICATION DE LA PRIORITÉ D'EMPLOI ET DE LA SÉCURITÉ D'EMPLOI

COLLÈGES	AUTRES COLLÈGES DE LA ZONE
ABITIBI-TÉMISCAMINGUE	-
AHUNTSIC	St-Jérôme, Montmorency, Île de Montréal*, Lionel-Groulx, Édouard-Montpetit, Champlain (St-Lambert)
ALMA	Jonquière
ANDRÉ-LAURENDEAU	St-Jean-sur-Richelieu, Valleyfield, Île de Montréal*, Édouard-Montpetit, Champlain (St-Lambert), Montmorency, Lionel-Groulx
ARVIDA	Jonquière, Chicoutimi
BAIE-COMEAU	-
BEAUCE-APPALACHES	-
BOIS-DE-BOULOGNE	St-Jérôme, Montmorency, Lionel-Groulx, Île de Montréal*, Édouard-Montpetit, Champlain (St-Lambert)
CHAMPLAIN (LENNOXVILLE)	Sherbrooke
CHAMPLAIN (ST-LAMBERT)	Île de Montréal*, Montmorency, Édouard-Montpetit, St-Hyacinthe, St-Jean-sur-Richelieu
CHAMPLAIN (ST.LAWRENCE)	Région de Québec **
CHICOUTIMI	Jonquière, Arvida
DAWSON	Île de Montréal*, St-Jean-sur-Richelieu, Champlain (St-Lambert), Montmorency, Édouard-Montpetit, Lionel-Groulx
DRUMMONDVILLE	-
ÉDOUARD-MONTPETIT	Île de Montréal*, Montmorency, St-Hyacinthe, Champlain (St-Lambert), St-Jean-sur-Richelieu
F.-X.-GARNEAU	Région de Québec **

COLLÈGES	**AUTRES COLLÈGES DE LA ZONE**
GASPÉSIE ET DES ÎLES (GASPÉ)	-
GASPÉSIE ET DES ÎLES (CARLETON)	-
GASPÉSIE ET DES ÎLES (GRANDE-RIVIÈRE)	-
GASPÉSIE ET DES ÎLES (ÎLES-DE-LA-MADELEINE)	-
GÉRALD-GODIN	Île de Montréal*, Montmorency, Champlain (St-Lambert), Édouard-Montpetit, Lionel-Groulx, Valleyfield
GRANBY	-
HÉRITAGE	Outaouais
JOHN ABBOTT	Valleyfield, Champlain (St-Lambert), Île de Montréal*, Édouard-Montpetit, Montmorency, Lionel-Groulx
JONQUIÈRE	Chicoutimi, Arvida, Alma
LA POCATIÈRE	-
LÉVIS-LAUZON	Région de Québec**
LIMOILOU	Région de Québec**
LIONEL-GROULX	Montmorency, St-Jérôme, Île de Montréal*
MAISONNEUVE	Île de Montréal*, Montmorency, Édouard-Montpetit, Lionel-Groulx, St-Jean-sur-Richelieu, Champlain (St-Lambert)
MARIE-VICTORIN	Île de Montréal*, Édouard-Montpetit, Lionel-Groulx, Montmorency, St-Jérôme, Champlain (St-Lambert)
MATANE	-
MONTMORENCY	Île de Montréal*, Lionel-Groulx, St-Jérôme, Édouard-Montpetit, Champlain (St-Lambert)
OUTAOUAIS	Héritage

COLLÈGES	**AUTRES COLLÈGES DE LA ZONE**
RÉGIONAL DE LANAUDIÈRE	-
RIMOUSKI	-
RIMOUSKI (CENTRE DE QUÉBEC DE L'INSTITUT MARITIME DU QUÉBEC)	Région de Québec**
RIVIÈRE-DU-LOUP	-
ROSEMONT	Île de Montréal*, Champlain (St-Lambert), Lionel-Groulx, St-Jean-sur-Richelieu, Édouard-Montpetit, Montmorency
ST-FÉLICIEN	-
ST-HYACINTHE	Édouard-Montpetit, Champlain (St-Lambert)
ST-JEAN-SUR-RICHELIEU	Champlain (St-Lambert), Édouard-Montpetit, André-Laurendeau, Dawson, Rosemont, Vieux-Montréal, Maisonneuve
ST-JÉRÔME	Lionel-Groulx, Montmorency, Bois-de-Boulogne, Ahuntsic, St-Laurent, Vanier
ST-JÉRÔME (MONT-LAURIER)	
ST-LAURENT	Île de Montréal*, Montmorency, Champlain (St-Lambert), Édouard-Montpetit, St-Jérôme, Lionel-Groulx
STE-FOY	Région de Québec **
SEPT-ÎLES	
SHAWINIGAN	Trois-Rivières
SHERBROOKE	Champlain (Lennoxville)
SOREL-TRACY	-
THETFORD	-
TROIS-RIVIERES	Shawinigan
VALLEYFIELD	John Abbott, André-Laurendeau, Gérald-Godin

COLLÈGES	**AUTRES COLLÈGES DE LA ZONE**
VANIER	Île de Montréal*, Lionel-Groulx, St-Jérôme, Édouard-Montpetit, Champlain (St-Lambert), Montmorency
VICTORIAVILLE	-
VIEUX MONTRÉAL	Île de Montréal*, Champlain (St-Lambert), Lionel-Groulx, St-Jean-sur-Richelieu, Édouard-Montpetit, Montmorency
* Île de Montréal :	Les collèges Ahuntsic, André-Laurendeau, Bois-de-Boulogne, Dawson, Gérald-Godin, John Abbott, Maisonneuve, Marie-Victorin, Rosemont, St-Laurent, Vanier, Vieux-Montréal
** Région de Québec :	Les collèges F.-X.-Garneau, Limoilou, Sainte-Foy, Lévis-Lauzon, Champlain (St-Lawrence), Rimouski (Centre de Québec de l'Institut maritime du Québec)

ANNEXE « C »

ÉCHELLES DE TRAITEMENT - COLLÈGES

Aide pédagogique individuel
Analyste

(Taux annuels)

Échelon	Taux du 2015-04-01 au 2016-03-31 ($)	Taux du 2016-04-01 au 2017-03-31 ($)	Taux du 2017-04-01 au 2018-03-31 ($)	Taux du 2018-04-01 au 2019-04-01 ($)	Taux à compter du 2019-04-02 ($)
1	40 963	41 577	42 305	43 151	45 420
2	42 465	43 102	43 856	44 733	46 954
3	44 040	44 701	45 483	46 393	48 580
4	45 712	46 398	47 210	48 154	50 223
5	47 413	48 124	48 966	49 945	51 958
6	49 171	49 909	50 782	51 798	53 730
7	51 061	51 827	52 734	53 789	55 574
8	53 920	54 729	55 687	56 801	57 492
9	55 978	56 818	57 812	58 968	59 446
10	58 123	58 995	60 027	61 228	61 492
11	60 360	61 265	62 337	63 584	63 610
12	62 675	63 615	64 728	66 023	65 783
13	65 099	66 075	67 231	68 576	68 048
14	67 628	68 642	69 843	71 240	70 039
15	70 299	71 353	72 602	74 054	72 102
16	72 026	73 106	74 385	75 873	74 221
17	73 798	74 905	76 216	77 740	76 394
18	75 644	76 779	78 123	79 685	78 640

Échelles de traitement - Collèges

Agente ou agent de la gestion financière
Animatrice ou animateur d'activités étudiantes*
Attachée ou attaché d'administration
Bibliothécaire
Conseillère ou conseiller à la vie étudiante
Conseillère ou conseiller en communication
Conseillère ou conseiller en information scolaire et professionnelle

(Taux annuels)

Échelon	Taux au 2015-04-01 au 2016-03-31 ($)	Taux du 2016-04-01 au 2017-03-31 ($)	Taux du 2017-04-01 au 2018-03-31 ($)	Taux du 2018-04-01 au 2019-04-01 ($)	Taux à compter du 2019-04-02 ($)
1	39 568	40 162	40 865	41 682	44 671
2	40 887	41 500	42 226	43 071	46 114
3	42 304	42 939	43 690	44 564	47 612
4	43 773	44 430	45 208	46 112	49 127
5	45 295	45 974	46 779	47 715	50 735
6	46 869	47 572	48 405	49 373	52 360
7	48 490	49 217	50 078	51 080	54 058
8	51 066	51 832	52 739	53 794	55 793
9	52 891	53 684	54 623	55 715	57 602
10	54 808	55 630	56 604	57 736	59 446
11	56 769	57 621	58 629	59 802	61 382
12	58 846	59 729	60 774	61 989	63 354
13	61 010	61 925	63 009	64 269	65 418
14	63 253	64 202	65 326	66 633	67 208
15	65 578	66 562	67 727	69 082	69 034
16	67 190	68 198	69 391	70 779	70 933
17	68 844	69 877	71 100	72 522	72 851
18	72 852	73 945	75 239	76 744	74 842

* Ce corps d'emploi ne fait plus partie du plan de classification. Il n'est maintenu que pour les professionnelles ou professionnels qui étaient classés avant la date d'entrée en vigueur de la convention collective 1989-1992 et qui exercent les fonctions prévues au plan de classification émanant de la partie patronale négociante en date du 1er juin 1987.

Échelles de traitement - Collèges

Spécialiste en moyens et techniques d'enseignement

(Taux annuels)

Échelon	Taux au 2015-04-01 au 2016-03-31 ($)	Taux du 2016-04-01 au 2017-03-31 ($)	Taux du 2017-04-01 au 2018-03-31 ($)	Taux du 2018-04-01 au 2019-04-01 ($)	Taux à compter du 2019-04-02 ($)
1	39 568	40 162	40 865	41 682	45 420
2	40 887	41 500	42 226	43 071	46 954
3	42 304	42 939	43 690	44 564	48 580
4	43 773	44 430	45 208	46 112	50 223
5	45 295	45 974	46 779	47 715	51 958
6	46 869	47 572	48 405	49 373	53 730
7	48 490	49 217	50 078	51 080	55 574
8	51 066	51 832	52 739	53 794	57 492
9	52 891	53 684	54 623	55 715	59 446
10	54 808	55 630	56 604	57 736	61 492
11	56 769	57 621	58 629	59 802	63 610
12	58 846	59 729	60 774	61 989	65 783
13	61 010	61 925	63 009	64 269	68 048
14	63 253	64 202	65 326	66 633	70 039
15	65 578	66 562	67 727	69 082	72 102
16	67 190	68 198	69 391	70 779	74 221
17	68 844	69 877	71 100	72 522	76 394
18	72 852	73 945	75 239	76 744	78 640

Échelles de traitement - Collèges

Conseillère ou conseiller en formation scolaire

(Taux annuels)

Échelon	Taux du 2015-04-01 au 2016-03-31 ($)	Taux du 2016-04-01 au 2017-03-31 ($)	Taux du 2017-04-01 au 2018-03-31 ($)	Taux du 2018-04-01 au 2019-04-01 ($)	Taux à compter du 2019-04-02 ($)
1	40 241	40 845	41 560	42 391	44 671
2	41 772	42 399	43 141	44 004	46 114
3	43 363	44 013	44 783	45 679	47 612
4	45 018	45 693	46 493	47 423	49 127
5	46 733	47 434	48 264	49 229	50 735
6	48 528	49 256	50 118	51 120	52 360
7	50 433	51 189	52 085	53 127	54 058
8	53 825	54 632	55 588	56 700	55 793
9	55 950	56 789	57 783	58 939	57 602
10	58 164	59 036	60 069	61 270	59 446
11	60 484	61 391	62 465	63 714	61 382
12	62 903	63 847	64 964	66 263	63 354
13	65 470	66 452	67 615	68 967	65 418
14	68 105	69 127	70 337	71 744	67 208
15	70 899	71 962	73 221	74 685	69 034
16	72 643	73 733	75 023	76 523	70 933
17	74 432	75 548	76 870	78 407	72 851
18	76 293	77 437	78 792	80 368	74 842

Échelles de traitement - Collèges

Conseillère ou conseiller en adaptation scolaire
Conseillère ou conseiller d'orientation

(Taux annuels)

Échelon	Taux du 2015-04-01 au 2016-03-31 ($)	Taux du 2016-04-01 au 2017-03-31 ($)	Taux du 2017-04-01 au 2018-03-31 ($)	Taux du 2018-04-01 au 2019-04-01 ($)	Taux à compter du 2019-04-02 ($)
1	40 241	40 845	41 560	42 391	45 420
2	41 772	42 399	43 141	44 004	46 954
3	43 363	44 013	44 783	45 679	48 580
4	45 018	45 693	46 493	47 423	50 223
5	46 733	47 434	48 264	49 229	51 958
6	48 528	49 256	50 118	51 120	53 730
7	50 433	51 189	52 085	53 127	55 574
8	53 825	54 632	55 588	56 700	57 492
9	55 950	56 789	57 783	58 939	59 446
10	58 164	59 036	60 069	61 270	61 492
11	60 484	61 391	62 465	63 714	63 610
12	62 903	63 847	64 964	66 263	65 783
13	65 470	66 452	67 615	68 967	68 048
14	68 105	69 127	70 337	71 744	70 039
15	70 899	71 962	73 221	74 685	72 102
16	72 643	73 733	75 023	76 523	74 221
17	74 432	75 548	76 870	78 407	76 394
18	76 293	77 437	78 792	80 368	78 640

Échelles de traitement - Collèges

Conseillère ou conseiller pédagogique

(Taux annuels)

Échelon	Taux du 2015-04-01 au 2016-03-31 ($)	Taux du 2016-04-01 au 2017-03-31 ($)	Taux du 2017-04-01 au 2018-03-31 ($)	Taux du 2018-04-01 au 2019-04-01 ($)	Taux à compter du 2019-04-02 ($)
1	40 241	40 845	41 560	42 391	46 114
2	41 772	42 399	43 141	44 004	47 776
3	43 363	44 013	44 783	45 679	49 529
4	45 018	45 693	46 493	47 423	51 319
5	46 733	47 434	48 264	49 229	53 182
6	48 528	49 256	50 118	51 120	55 136
7	50 433	51 189	52 085	53 127	57 108
8	53 825	54 632	55 588	56 700	59 190
9	55 950	56 789	57 783	58 939	61 345
10	58 164	59 036	60 069	61 270	63 574
11	60 484	61 391	62 465	63 714	65 875
12	62 903	63 847	64 964	66 263	68 304
13	65 470	66 452	67 615	68 967	70 769
14	68 105	69 127	70 337	71 744	72 979
15	70 899	71 962	73 221	74 685	75 280
16	72 643	73 733	75 023	76 523	77 636
17	74 432	75 548	76 870	78 407	80 083
18	76 293	77 437	78 792	80 368	82 585

Échelles de traitement - Collèges

Conseillère ou conseiller en services adaptés
Travailleuse ou travailleur social
ou
Agente ou agent de service social

(Taux annuels)

Échelon	Taux du 2015-04-01 au 2016-03-31 ($)	Taux du 2016-04-01 au 2017-03-31 ($)	Taux du 2017-04-01 au 2018-03-31 ($)	Taux à compter du 2018-04-01 ($)	Taux à compter du 2019-04-02 ($)
1	41 546	42 169	42 907	43 765	46 114
2	42 929	43 573	44 336	45 223	47 776
3	44 418	45 084	45 873	46 790	49 529
4	45 961	46 650	47 466	48 415	51 319
5	47 560	48 273	49 118	50 100	53 182
6	49 210	49 948	50 822	51 838	55 136
7	50 912	51 676	52 580	53 632	57 108
8	53 618	54 422	55 374	56 481	59 190
9	55 533	56 366	57 352	58 499	61 345
10	57 547	58 410	59 432	60 621	63 574
11	59 606	60 500	61 559	62 790	65 875
12	61 784	62 711	63 808	65 084	68 304
13	64 061	65 022	66 160	67 483	70 769
14	66 412	67 408	68 588	69 960	72 979
15	68 856	69 889	71 112	72 534	75 280
16	70 549	71 607	72 860	74 317	77 636
17	72 283	73 367	74 651	76 144	80 083
18	76 486	77 633	78 992	80 572	82 585

Échelles de traitement - Collèges

Psychologue

(Taux annuels)

Échelon	Taux du 2015-04-01 au 2016-03-19 ($)	Taux au 2016-03-20 au 2016-03-31 ($)	Taux du 2016-04-01 au 2017-03-31 ($)	Taux du 2017-04-01 au 2018-03-31 ($)	Taux du 2018-04-01 au 2019-04-01 ($)	Taux à compter du 2019-04-02 ($)
1	44 443	44 461	45 128	45 918	46 836	48 269
2	46 133	46 151	46 843	47 663	48 616	50 187
3	47 891	47 910	48 629	49 480	50 470	52 177
4	49 716	49 736	50 482	51 365	52 392	54 205
5	51 612	51 633	52 407	53 324	54 390	56 360
6	53 595	53 616	54 420	55 372	56 479	58 569
7	55 698	55 720	56 556	57 546	58 697	60 889
8	59 442	59 466	60 358	61 414	62 642	63 281
9	61 792	61 817	62 744	63 842	65 119	65 783
10	64 235	64 261	65 225	66 366	67 693	68 395
11	66 797	66 824	67 826	69 013	70 393	71 061
12	69 470	69 498	70 540	71 774	73 209	73 892
13	72 305	72 334	73 419	74 704	76 198	76 778
14	75 214	75 244	76 373	77 710	79 264	79 444
15	78 299	78 330	79 505	80 896	82 514	82 202
16	80 227	80 259	81 463	82 889	84 547	85 033
17	82 201	82 234	83 468	84 929	86 628	87 936
18	84 259	84 302	85 567	87 064	88 805	90 986

ANNEXE « D »

PROGRAMME DE RETRAITE PROGRESSIVE

01. ADMISSIBILITÉ

Le programme de retraite progressive a pour effet de permettre à une personne professionnelle régulière qui participe à l'un des régimes de retraite actuellement en vigueur (RRF, RREGOP et RRE) de réduire sa prestation de travail pour une période de une (1) à cinq (5) années dans une proportion telle qu'elle ne doit pas être inférieure à quarante pour cent (40 %) ou supérieure à quatre-vingt pour cent (80 %) de sa prestation de travail habituelle.

02. CONDITIONS D'OBTENTION DU PROGRAMME

L'octroi d'une retraite progressive est assujetti à une entente préalable avec le Collège.

La personne professionnelle doit être admissible et s'engager à prendre sa retraite à la fin du programme.

La personne professionnelle qui désire se prévaloir du programme doit en faire la demande par écrit au Collège au moins soixante (60) jours à l'avance.

Cette demande doit spécifier :

a) La durée du programme, laquelle peut varier entre douze (12) et soixante (60) mois.

b) Le nombre d'heures travaillées par semaine, lequel ne doit jamais être inférieur à quarante pour cent (40 %) des heures prévues dans son horaire de travail habituel.

c) L'aménagement de la semaine de travail.

À la fin de cette période, la personne professionnelle prend sa retraite.

Une personne professionnelle n'est éligible qu'une seule fois au programme de retraite progressive.

03. Le pourcentage du temps travaillé ou le nombre d'heures travaillées par semaine ou l'aménagement de la semaine de travail peut être modifié en cours de programme après entente entre la personne professionnelle et le Collège.

Si, pour des circonstances hors de son contrôle (ex. : grève, lock-out, correction du service antérieur), la personne professionnelle n'est pas admissible à la retraite à la fin du programme, celui-ci est prolongé jusqu'à la date d'admissibilité à la retraite.

DROITS ET AVANTAGES

04. La personne professionnelle continue d'accumuler son ancienneté et son expérience comme si elle ne participait pas au programme.

05. Durant le programme, la personne professionnelle se voit créditer aux fins d'admissibilité à la retraite le service à temps plein ou à temps partiel qu'elle accomplissait avant le début du programme. Il en est de même aux fins du calcul de sa rente de retraite ou des prestations en cas de décès.

06. Durant le programme, la personne professionnelle verse sa contribution au régime de retraite sur la base du traitement admissible évolutif et du temps travaillé (à temps complet ou à temps partiel) avant le début du programme.

07. Durant le programme, le Collège continue de verser sa contribution au régime d'assurance maladie sur la base de temps travaillé avant le début du programme. Le régime de base d'assurance vie est celui dont la personne professionnelle bénéficiait avant le début du programme.

08. Dans le cas où une invalidité survient pendant la durée du programme de retraite progressive, la personne professionnelle est exonérée de ses cotisations au régime de retraite sur la base du traitement admissible évolutif et du temps travaillé avant le début du programme.

09. Pendant une période d'invalidité, le régime d'assurance traitement s'applique sur la base du traitement évolutif et du temps travaillé prévus au programme sans dépasser la date effective de la retraite.

10. La personne professionnelle qui a accumulé une caisse de jours de congé de maladie monnayables, en vertu de conventions collectives antérieures peut les utiliser, pendant la durée du programme pour se dispenser en tout ou en partie de sa prestation de travail prévue à l'entente, si ces conventions collectives antérieures permettent une telle utilisation.

11. Dans l'éventualité où son poste est aboli, la personne professionnelle bénéficiant de la sécurité d'emploi demeure soumise aux dispositions des articles 5-4.00 et 5-6.00. Le cas échéant, elle peut transporter dans un autre Collège son entente portant sur le programme de retraite progressive, si ce dernier y consent.

CESSATION DE L'ENTENTE

12. Le programme de retraite progressive prend fin dans les cas suivants :

a) la retraite;
b) le décès;
c) la démission;
d) le désistement avec le consentement du Collège;
e) la mise à pied;
f) le congédiement;
g) la relocalisation dans un autre Collège, sous réserve des dispositions prévues au paragraphe 11.

13. Lorsque le programme prend fin, l'entente entre la personne professionnelle et le Collège se termine et le service crédité aux fins du régime de retraite durant l'application du programme est maintenu. Le cas échéant, les cotisations au régime de retraite non versées, accumulées avec intérêts demeurent au dossier de la personne professionnelle.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

14. Sauf pour les stipulations apparaissant à la présente entente, la personne professionnelle qui se prévaut du programme de retraite progressive est régie par les dispositions de la convention collective concernant les personnes professionnelles à temps partiel.

ANNEXE « E »

PRIMES POUR DISPARITÉS RÉGIONALES

1.00 SECTION I - DÉFINITIONS

Aux fins de la présente annexe, on entend par :

1.01

1. Personne à charge
   La conjointe ou le conjoint et l'enfant à charge tels que définis à la clause 8-8.02 et toute autre personne à charge au sens de la Loi sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3), à condition que celle-ci ou celui-ci réside avec la personne professionnelle.

   De plus, pour la personne professionnelle travaillant dans la localité de Fermont, est considéré comme enfant à charge, l'enfant de vingt-cinq (25) ans ou moins qui poursuit, hors de la localité d'affectation de son parent, des études post-secondaires dans un établissement d'enseignement reconnu.

   Cependant, aux fins de la présente annexe, les revenus tirés d'un emploi par la conjointe ou le conjoint de la personne professionnelle n'ont pas pour effet de lui enlever son statut de personne à charge. De même, le fait pour une ou un enfant de fréquenter une école secondaire reconnue d'intérêt public dans un autre endroit que le lieu de résidence de la personne professionnelle, ne lui enlève pas son statut de personne à charge lorsque aucune école secondaire publique n'est accessible dans la localité où réside la personne professionnelle.

   De même, le fait pour une ou un enfant de fréquenter une école de niveau préscolaire ou primaire, reconnue d'intérêt public, dans un autre endroit que le lieu de résidence de la personne professionnelle ne lui enlève pas son statut de personne à charge lorsque aucune école reconnue d'intérêt public, préscolaire ou primaire selon le cas, n'est accessible dans la langue d'enseignement de l'enfant (français ou anglais) dans la localité où réside la personne professionnelle.

2. Point de départ
   Domicile au sens légal du terme au moment de l'embauchage, dans la mesure où le domicile est situé dans l'une ou l'autre des localités du Québec. Ledit point de départ peut être modifié par entente entre le Collège et la personne professionnelle sous réserve que celui-ci soit situé dans l'une ou l'autre des localités du Québec.

   Le fait pour une personne professionnelle déjà couverte par la présente annexe de changer d'employeur n'a pas pour effet de modifier son point de départ.

1.02 Secteur

Secteur I

- Les localités de Chibougamau, Chapais, Matagami, Joutel, Lebel-sur-Quévillon, Témiscamingue et Ville-Marie.

Secteur II

- La municipalité de Fermont;
- le territoire de la Côte-Nord, situé à l'est de la Rivière Moisie et s'étendant jusqu'à Havre-Saint-Pierre;
- les Îles-de-la-Madeleine.

Secteur III

- Le territoire situé au nord du 51e degré de latitude incluant Mistissini, Chisasibi, Radisson, Schefferville, Kawawachikamach et Waswanipi à l'exception de Fermont et des localités spécifiées au secteur IV;
- les localités de Parent, Sanmaur et Clova;
- le territoire de la Côte-Nord, s'étendant à l'est de Havre-Saint-Pierre jusqu'à la limite du Labrador, y compris l'Île-d'Anticosti.

Secteur IV

- Les localités de Wemindji, Eastmain, Waskaganish, Nemiscau, Inukjuak, Puvirnituq, Umiujaq, Kuujjuaq, Kuujjuarapik, Whapmagoostui.

Secteur V

- Les localités de Akulivik, Aupaluk, Ivujivik, Kangiqsualujjuaq, Kangiqsujuaq, Kangirsuk, Quaqtaq, Salluit, et Tasiujaq.

2.00 SECTION II - NIVEAU DES PRIMES

2.01

La personne professionnelle travaillant dans l'un des secteurs ci-haut mentionnés reçoit une prime annuelle d'isolement et d'éloignement prévue dans le tableau ci-dessous.

Les paramètres salariaux prévus aux clauses 6-7.02 à 6-7.06 et sont applicables à la présente section.

Exceptionnellement, chaque prime et chaque allocation exprimées en dollars en vigueur le 1er avril 2019 est majorée de 2 % avec effet le 2 avril 2019.

		Taux 2015-04-01 au 2016-03-31	**Taux 2016-04-01 au 2017-03-31**	**Taux 2017-04-01 au 2018-03-31**	**Taux 2018-04-01 au 2019-04-01**	**Taux à compter du 2019-04-02**
	SECTEUR	par année (1)	par année (2)	par année (3)	par année (4)	par année (5)
Avec personne (s) à charge	**Secteur I**	8 119 $	8 241 $	8 385 $	8 553 $	8 724 $
	Secteur II	10 041 $	10 192 $	10 370 $	10 577 $	10 789 $
	Secteur III	12 633 $	12 822 $	13 046 $	13 307 $	13 573 $
	Secteur IV	16 429 $	16 675 $	16 967 $	17 306 $	17 652 $
	Secteur V	19 382 $	19 673 $	20 017 $	20 417 $	20 825 $
Sans personne à charge	**Secteur I**	5 676 $	5 761 $	5 862 $	5 979 $	6 099 $
	Secteur II	6 692 $	6 792 $	6 911 $	7 049 $	7 190 $
	Secteur III	7 897 $	8 015 $	8 155 $	8 318 $	8 484 $
	Secteur IV	9 320 $	9 460 $	9 626 $	9 819 $	10 015 $
	Secteur V	10 994 $	11 159 $	11 354 $	11 581 $	11 813 $

2.02
La personne professionnelle à temps partiel travaillant dans l'un des secteurs mentionnés reçoit cette prime au prorata des heures travaillées.

2.03
Le montant de la prime d'isolement et d'éloignement est ajusté au prorata de la durée de l'affectation de la personne professionnelle sur le territoire du Collège compris dans le secteur concerné.

2.04
La personne professionnelle en congé de maternité ou la personne professionnelle en congé d'adoption qui demeure sur le territoire pendant son congé continue de bénéficier des dispositions de la présente annexe.

2.05
Dans le cas où les deux (2) membres d'un couple travaillent pour le même Collège ou que l'une ou l'un et l'autre travaillent pour deux (2) employeurs différents des secteurs public et parapublic, une (1) seule ou un (1) seul des deux (2) peut se prévaloir de la prime applicable à la personne professionnelle avec personne(s) à charge, s'il y a une (1) ou des personnes à charge autre(s) que la conjointe ou le conjoint. S'il n'y a pas d'autre(s) personne(s) à charge que la conjointe ou le conjoint, chacune et chacun a droit à la prime sans personne à charge et ce, nonobstant la définition du terme « personne à charge » de la section I de la présente annexe.

2.06
Sous réserve de la clause 2.03, le Collège cesse de verser la prime d'isolement et d'éloignement établie en vertu de la présente section si la personne professionnelle et ses personnes à charge quittent délibérément le territoire lors d'un congé ou d'une absence rémunérés de plus de trente (30) jours, sauf s'il s'agit de congé annuel, de congé férié, de congé de maladie, de congé de maternité ou d'adoption ou de congé pour accident du travail.

3.00 SECTION III - AUTRES BÉNÉFICES

3.01
Le Collège assume les frais suivants de toute personne candidate recrutée au Québec à plus de cinquante (50) kilomètres de la localité où elle ou il est appelé à exercer ses fonctions, pourvu que cette localité soit située dans le secteur concerné :

a) le coût du transport de la personne professionnelle déplacée et de ses personnes à charge;

b) le coût du transport de ses effets personnels et de ceux de ses personnes à charge jusqu'à concurrence de :

- deux cent vingt-huit (228) kilogrammes pour chaque adulte ou chaque enfant de douze (12) ans et plus;
- cent trente-sept (137) kilogrammes pour chaque enfant de moins de douze (12) ans;

c) le coût du transport de ses meubles meublants (y inclus les ustensiles courants), s'il y a lieu, autres que ceux fournis par le Collège;

d) le coût du transport du véhicule motorisé s'il y a lieu et ce, par route, par bateau ou par train;

e) le coût d'entreposage de ses meubles meublants s'il y a lieu.

3.02
La personne professionnelle n'a pas droit au remboursement de ces frais si elle est en bris de contrat pour aller travailler chez un autre employeur avant le soixante et unième (61^{e}) jour de calendrier de séjour sur le territoire à moins que l'Unité d'accréditation et le Collège n'en conviennent autrement.

3.03
Dans le cas où la personne professionnelle admissible aux dispositions des paragraphes b), c) et d) de la clause 3.01 décide de ne pas s'en prévaloir immédiatement en totalité ou en partie, elle y demeure admissible pendant l'année qui suit la date de son début d'affectation.

3.04
Ces frais sont payables à condition que la personne professionnelle ne se les fasse pas rembourser par un autre régime, tel le régime fédéral de la mobilité de la main-d'oeuvre ou que sa conjointe ou son conjoint n'ait pas reçu un bénéfice équivalent de la part de son employeur ou d'une autre source et uniquement dans les cas suivants :

a) lors de la première affectation de la personne professionnelle :

- du point de départ au lieu d'affectation;

b) lors d'une affectation subséquente ou d'une mutation à la demande du Collège ou de la personne professionnelle :

- du lieu d'affectation à un autre;

c) lors du bris de contrat, de la démission ou du décès de la personne professionnelle :

- du lieu d'affectation au point de départ; le remboursement n'est toutefois effectué qu'au prorata du temps travaillé par rapport à une période de référence établie à un (1) an, sauf dans le cas de décès;

d) lorsqu'une personne professionnelle obtient un congé pour fins d'études :

- du lieu d'affectation au point de départ; dans ce dernier cas, les frais visés à la section III sont également payables à la personne professionnelle dont le point de départ est situé à cinquante (50) kilomètres ou moins de la localité où elle exerce ses fonctions.

3.05
Aux fins de la présente annexe, ces frais sont assumés par le Collège entre le point de départ et le lieu d'affectation ou remboursés sur présentation de pièces justificatives.

Dans le cas de la personne professionnelle recrutée à l'extérieur du Québec, ces frais sont assumés par le Collège sans excéder l'équivalent des coûts entre Montréal et la localité où la personne professionnelle est appelée à exercer ses fonctions.

Dans le cas où les deux (2) conjoints, au sens de la clause 8-8.02, travaillent pour le même Collège, une (1) seule ou un (1) seul des deux (2) conjoints peut se prévaloir des bénéfices accordés à la présente annexe.

3.06
Le poids de deux cent vingt-huit (228) kilogrammes prévu au paragraphe b) de la clause 3.01 est augmenté de quarante-cinq (45) kilogrammes par année de service passée sur le territoire à l'emploi du Collège. Cette disposition couvre exclusivement la personne professionnelle.

4.00 SECTION IV - REMBOURSEMENT DE DÉPENSES DE TRANSIT

4.01
Le Collège rembourse à la personne professionnelle, sur présentation de pièces justificatives, les dépenses encourues en transit (repas, taxi et hébergement s'il y a lieu) pour elle-même et ses personnes à charge, lors de l'embauchage et de toute sortie réglementaire, à la condition que ces frais ne soient pas assumés par un transporteur.

Telles dépenses sont limitées aux montants prévus aux dispositions pertinentes de la convention collective ou à défaut selon la politique établie par le Collège applicable à l'ensemble des personnes professionnelles.

5.00 SECTION V - DÉCÈS DE LA PERSONNE PROFESSIONNELLE

5.01
Dans le cas du décès de la personne professionnelle ou de l'une de ses personnes à charge, le Collège paie le transport pour le rapatriement de la dépouille mortelle. De plus, le Collège rembourse aux personnes à charge les frais inhérents au déplacement aller-retour du lieu d'affectation au lieu d'inhumation situé au Québec dans le cas du décès de la personne professionnelle.

6.00 SECTION VI - DISPOSITION DES CONVENTIONS COLLECTIVES ANTÉRIEURES

6.01

Advenant l'existence d'avantages supérieurs au présent régime de disparités régionales découlant de l'application de la dernière convention collective ou de pratiques administratives reconnues, ils sont reconduits sauf s'ils concernent un des éléments suivants de la convention collective :

- la prime de rétention;
- la définition de « point de départ » prévue à la section I;
- le niveau des primes et le calcul de la prime pour la personne professionnelle à temps partiel prévus à la section II;
- le remboursement des frais reliés au déménagement de la personne candidate recrutée à l'extérieur du Québec prévu à la section III.

ANNEXE « F »

RÉPARTITION DU MONTANT DE 117 680 $ VISÉ À LA CLAUSE 7-2.01

COLLÈGES	**Montant**
Abitibi-Témiscamingue	4 968 $
Alma	2 464 $
Ahuntsic	2 038 $
André-Laurendeau	2 000 $
Baie-Comeau	4 186 $
Beauce-Appalaches	2 482 $
Bois-de-Boulogne	2 000 $
Champlain	2 790 $
Chicoutimi	3 032 $
Dawson	2 265 $
Drummondville	2 245 $
Edouard-Montpetit	2 387 $
François-Xavier-Garneau	2 212 $
Gaspésie et des îles	5 462 $
Gérald-Godin	1 756 $
Granby Haute-Yamaska	2 223 $
Heritage	1 879 $
John Abbott	1 959 $
Jonquière	3 022 $
Lanaudière	2 325 $
La Pocatière	2 997 $
Lévis-Lauzon	2 000 $
Limoilou	2 120 $
Lionel-Groulx	1 938 $
Maisonneuve	2 181 $
Marie-Victorin	1 990 $
Matane	2 950 $
Montmorency	2 000 $
Outaouais	2 148 $
Rimouski	2 293 $
Rivière-du-Loup	2 495 $
Rosemont	2 000 $
Saint-Félicien	2 562 $
Sainte-Foy	2 000 $
Saint-Hyacinthe	2 000 $
Saint-Jean-sur-Richelieu	1 853 $
Saint-Jérôme	1 836 $
Saint-Laurent	2 000 $
Sept-Îles	4 660 $
Shawinigan	1 710 $
Sherbrooke	2 065 $
Sorel-Tracy	2 252 $
Thetford	2 368 $
Trois-Rivières	2 644 $

COLLÈGES	**Montant**
Valleyfield	2 233 $
Vanier	1 990 $
Victoriaville	2 578 $
Vieux Montréal	2 120 $

ANNEXE « G »

ENTENTE RELATIVE À LA MATIÈRE GRIEF ET ARBITRAGE

Stipulation locale

En application de l'entente intervenue entre la Fédération des cégeps et le SPGQ, le Collège et l'Unité d'accréditation conviennent de ce qui suit à l'égard des stipulations relatives à la matière Grief et Arbitrage prévue à l'Annexe A de la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (RLRQ, chapitre R-8.2) :

À l'entrée en vigueur de l'entente nationale du 1er mai 2000 entre le CPNC et l'ASPPCQ, prolongée le 28 juin 2002 par lettre d'entente entre le CPNC et le SPGQ, les stipulations jusqu'alors en vigueur conformément à l'annexe A, I - Secteur des collèges, b) à l'égard du personnel professionnel :

- 22e Grief et Arbitrage (portant uniquement sur les matières de négociation locale)

sont abrogées et remplacées par les stipulations négociées et agréées à l'échelle nationale entre le SPGQ et le CPNC.

ANNEXE « H »

EFFET DU RQAP, DE LA LOI SUR L'ASSURANCE-EMPLOI OU DE LA LOI SUR LES NORMES DU TRAVAIL SUR LES DROITS PARENTAUX

Advenant des modifications au Régime québécois d'assurance parentale, à la Loi sur l'assurance-emploi (L.C. 1996, c. 23) ou à la LNT (RLRQ, chapitre N-1.1) relatives aux droits parentaux, il est convenu que les parties se rencontrent pour discuter des implications possibles de ces modifications sur le présent régime de droits parentaux.

ANNEXE « I »

LISTE DES ORGANISMES DONT LES NORMES ET BARÈMES DE RÉMUNÉRATION SONT DÉTERMINÉS PAR LE GOUVERNEMENT

Liste des organismes dont la Loi prévoit au 7 février 2005 que les conditions de travail ou les normes et barèmes de rémunération de leurs salariés sont déterminés par le gouvernement ou déterminés selon les conditions définies par le gouvernement

Agence des partenariats public-privé du Québec
Agence métropolitaine de transport
Autorité des marchés financiers
Bibliothèque et Archives nationales du Québec
Caisse de dépôt et placement du Québec
Centres d'aide juridique
Commission de la capitale nationale
Commission de la construction du Québec
Commission de reconnaissance des associations d'artistes et des associations de producteurs
Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse
Commission des services juridiques
Conseil des arts et des lettres du Québec
Conseil des services essentiels
Corporation d'hébergement du Québec
Corporation d'urgence-santé de la région de Montréal Métropolitain
École nationale de police du Québec
École nationale des pompiers du Québec
Financement-Québec
Fondation de la faune du Québec
Fonds de la recherche en santé du Québec
Fonds d'indemnisation du courtage immobilier
Fonds québécois de la recherche sur la nature et les technologies
Fonds québécois de la recherche sur la société et la culture
Héma-Québec
Institut national de la santé publique
Investissement Québec
Musée d'art contemporain de Montréal
Musée de la civilisation
Musée national des beaux-arts du Québec
Office de la Sécurité du revenu des chasseurs et piégeurs cris
Office Québec-Amériques pour la jeunesse
Protecteur du citoyen
Régie de l'énergie
Régie des installations olympiques
Société de développement des entreprises culturelles
Société de la Place des Arts de Montréal
Société de télédiffusion du Québec (Télé-Québec)
Société des alcools du Québec
Société des établissements de plein air du Québec
Société des loteries du Québec
Société du Centre des congrès de Québec

Société du Grand théâtre de Québec
Société du Palais des congrès de Montréal
Société du parc industriel et portuaire de Bécancour
Société immobilière du Québec
Société Innovatech Régions Ressources
Société Innovatech Québec et Chaudières Appalaches
Société Innovatech du sud du Québec
Société québécoise d'assainissement des eaux
Société québécoise d'information juridique
Société québécoise de récupération et de recyclage

ANNEXE « J »

LETTRE D'INTENTION RELATIVE AU RÉGIME DE RETRAITE DES EMPLOYÉS DU GOUVERNEMENT ET DES ORGANISMES PUBLICS (RREGOP) POUR LES PERSONNES SALARIÉES VISÉES PAR CE RÉGIME EN VERTU DE LA LOI SUR LE RREGOP

1. **Modifications législatives et réglementaires**
Le gouvernement s'engage à adopter les projets de règlement requis ainsi qu'à proposer à l'Assemblée nationale, pour adoption, les dispositions législatives permettant d'apporter au régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (RREGOP) les modifications prévues aux articles 2 à 5.

Ces modifications doivent s'appliquer à l'ensemble des participants (actifs et inactifs), et ce, pour toutes leurs années de service.

2. **Réduction applicable en cas de retraite anticipée**
Pour les participants dont le dernier jour travaillé est le 1er juillet 2020 ou après, la réduction applicable lors de la prise d'une retraite anticipée augmente de 4,0 % par année (0,33 % par mois) à 6,0 % par année (0,5 % par mois).

3. **Admissibilité à une pension sans réduction**
Pour les participants dont le dernier jour travaillé est le 1er juillet 2019 ou après, l'âge d'admissibilité à une pension sans réduction augmente de 60 à 61 ans.

Pour les participants dont le dernier jour travaillé est le 1er juillet 2019 ou après, un nouveau critère d'admissibilité à une pension sans réduction est ajouté :

- L'âge et les années de service totalisent 90, si le participant est âgé d'au moins 60 ans.

4. **Dispositions transitoires**
Les modifications prévues aux articles 2 et 3 ne s'appliqueront pas aux personnes qui avant la date de présentation à l'Assemblée nationale du projet de loi découlant de la présente entente, avaient débuté la réduction de leur temps de travail en raison d'une entente de mise à la retraite de façon progressive au sens des articles 85.5.1 à 85.5.5 de la Loi sur le RREGOP.

Ces mêmes modifications ne s'appliqueront pas non plus aux personnes ayant débuté la réduction de leur temps de travail dans le cadre d'une entente de mise à la retraite de façon progressive dans les cent (100) jours suivants cette date et dans la mesure où la réduction de leur temps de travail correspond au moins à 20 % du temps régulier d'un employé à temps plein.

5. **Nombre maximal d'années de service aux fins du calcul de la pension**
Le nombre maximal d'années de service créditées pouvant servir au calcul de la pension est augmenté graduellement pour atteindre 40 au 31 décembre 2018. Sous réserve de ce qui suit, ces années garantissent les mêmes bénéfices que celles qui les précèdent :

- À compter du 1er janvier 2017, le nombre d'années de service créditées aux fins du calcul de la pension dépassant 38 doit être du service travaillé ou rachetable. Aucun

rachat de service antérieur au 1er janvier 2017 ne peut faire en sorte que le service crédité aux fins du calcul de la pension dépasse 38 années au 1er janvier 2017.

- Aucune mesure rétroactive n'est permise. Le service qui excède 38 années de service créditées aux fins du calcul de la pension avant le 1er janvier 2017 ne peut être reconnu ni par cotisation obligatoire ni par rachat.

- La réduction de la pension applicable à compter de l'âge de 65 ans (coordination RRQ), ne s'applique pas aux années de service créditées aux fins du calcul de la pension en excédent de 35 ans.

- Tout service effectué, à compter du 1er janvier 2017, au-delà de 38 années de service créditées est cotisé jusqu'à un maximum de 40 années de service créditées.

Concernant la revalorisation des crédits de rente, le fait d'augmenter de 38 à 40 le nombre maximal d'années de service ne doit pas avoir pour effet d'augmenter, ni de diminuer, le nombre d'années qui seraient revalorisées en l'absence de cette mesure.

Les modifications décrites à l'article 5 s'appliquent aussi au régime de retraite des fonctionnaires (RRF), au régime de retraite des enseignants (RRE) et au régime de retraite de certains enseignants (RRCE).

ANNEXE « K »

CAS SPÉCIAUX

Par Collège, on entend également :

- Le Centre d'informatique des collèges d'enseignement général et professionnel du Saguenay/Lac Saint-Jean, institué au sens de l'article 30.1 de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (RLRQ, chapitre C-29) et désigné par Arvida dans l'annexe « B »

ANNEXE « L »

LETTRE D'ENTENTE RELATIVE À UN RÈGLEMENT DES LITIGES LIÉS À TOUTE DISPOSITION PERMETTANT UNE BONIFICATION DU PARAMÈTRE GÉNÉRAL POUR L'ANNÉE 2013 CALCULÉE EN FONCTION DE LA CROISSANCE DU PIB NOMINAL POUR LES ANNÉES 2010, 2011 ET 2012

Préambule

- Considérant l'entente concernant les paramètres salariaux, conclue le 9 juillet 2010 entre le gouvernement et le Front commun syndical;
- Considérant l'existence de litiges liés aux dispositions permettant un pourcentage additionnel de majoration salariale pour l'année 2013 calculé en fonction de la croissance du PIB nominal pour les années 2010, 2011 et 2012;

Le Syndicat s'engage au nom de toutes ses unités d'accréditation affiliées concernées de la section N – Collèges, à se désister de tout grief, avis de mésentente ou autre recours qu'ils ont soumis visant à contester la décision de l'employeur de ne pas majorer les taux et échelles de traitement pour l'année 2013 d'un pourcentage additionnel en application de la disposition liée à la croissance du PIB nominal pour les années 2010, 2011 et 2012.

ANNEXE « M »

LETTRE D'ENTENTE CONCERNANT LES RELATIVITÉS SALARIALES

RELATIVITÉS SALARIALES

SECTION 1- DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Date d'application

   À moins de dispositions contraires, les dispositions prévues à cette section entrent en vigueur le 2 avril 2019[1] pour tous les titres d'emplois énumérés au tableau 2[2].

2. Taux, échelles de traitement et rangements

   Dans le cadre des relativités salariales, une nouvelle structure salariale, composée de taux et d'échelles de traitement par rangement, est introduite. Celle-ci est présentée au tableau 1 et remplace les échelles et les taux de référence utilisés pour l'établissement de la rémunération en fonction du rangement.

   Cette structure salariale remplace les taux et échelles de traitement des titres d'emplois prévus aux conventions collectives ou à la nomenclature des titres d'emploi, des libellés, des taux et des échelles de salaire du secteur de la santé et des services sociaux[3].

   La structure salariale présentée au tableau 1 s'applique aux titres[4] d'emplois identifiés au tableau 2 en fonction de leur rangement, sous réserve des modifications convenues entre les parties le cas échéant d'ici le 2 avril 2019. Celle-ci précise également si le titre d'emplois est associé à une échelle de traitement ou à un taux unique.

   À compter du 2 avril 2019, la durée de séjour à un échelon de la personne salariée dont le rangement est 19 et plus est prévue de la manière suivante, et ce, quelle que soit sa catégorie d'emplois :

   - Six mois d'expérience reconnue selon les dispositions de la convention collective dans les échelons un à huit;
   - Une année d'expérience reconnue selon les dispositions de la convention collective dans les échelons neuf à dix-huit.

3. Technique d'indexation

   Les taux des échelles de traitement sont exprimés sur une base horaire à l'exception de ceux applicables aux enseignants réguliers et aux enseignants en aéronautique, lesquels sont exprimés sur une base annuelle.

   Lorsque doivent s'appliquer des paramètres généraux d'indexation ou d'autres formes de

---

1 Toutefois, pour les enseignants des commissions scolaires, elles s'appliquent à compter du 142e jour de l'année scolaire 2018-2019.

2 Les titres d'emplois sont présentés au masculin seulement pour alléger la présentation.

3 Pour les titres d'emplois ayant un taux unique au 1er avril 2019, le taux de référence est le taux unique correspondant au rangement présenté au tableau 1.

4 Pour l'interprétation et l'application de la présente, advenant des divergences dans le libellé d'un titre d'emplois, le numéro du titre d'emplois prévaut.

bonifications des taux ou échelles de traitement, ceux-ci s'appliquent sur le taux de base et sont arrondis à la cent, dans le cas d'un taux horaire et au dollar, dans le cas d'un taux annuel.

Aux fins de publication des conventions collectives, les taux hebdomadaires sont arrondis à la cent et ceux annuels au dollar. Le nombre de semaines à considérer pour le calcul du taux annuel est de 52,18.

Malgré les deux alinéas précédents, les titres d'emplois visés aux paragraphes 5.1 à 5.4 de cette section sont majorés de la façon décrite à ces points.

Lorsque l'arrondi se fait à la cent, il faut prévoir ce qui suit :

- Quand la virgule décimale est suivie de trois chiffres et plus, le troisième chiffre et les suivants sont retranchés si le troisième chiffre est inférieur à cinq. Si le troisième chiffre est égal ou supérieur à cinq, le deuxième est porté à l'unité supérieure et le troisième et les suivants sont retranchés.

Lorsque l'arrondi se fait au dollar, il faut prévoir ce qui suit :

- Quand la virgule décimale est suivie d'un chiffre et plus, le premier chiffre et les suivants sont retranchés si le premier chiffre est inférieur à cinq. Si le premier chiffre est égal ou supérieur à cinq, le dollar est porté à l'unité supérieure et la première décimale et les suivantes sont retranchées.

4. Exceptions

Les dispositions prévues au troisième et au quatrième alinéa de l'article 2 de la section 1 et à l'article 3 de la section 2 ne s'appliquent pas aux titres d'emplois suivants[1] :

3-2244	Inhalothérapeute
3-2247	Chargé de l'enseignement clinique (Inhalothérapie)
3-2246	Coordonnateur technique (Inhalothérapie)
3-2248	Assistant-chef inhalothérapeute
3-3445	Infirmier auxiliaire chef d'équipe
3-3455	Infirmier auxiliaire
3-2473	Infirmier (Institut Pinel)
3-2459	Infirmier chef d'équipe
3-2471	Infirmier

5. Établissement des taux et échelles de traitement applicables aux cas particuliers

5.1 Enseignants réguliers des commissions scolaires et des collèges

À chaque renouvellement des conventions collectives, la méthode décrite ci-dessous est utilisée lors de la première période où un paramètre d'indexation est octroyé, de manière à préserver le lien avec la structure de rémunération de l'ensemble des

[1] Des dispositions visant ces titres d'emplois sont prévues dans les ententes agréées par les parties syndicales sectorielles lesquelles prévoient des dates d'application et d'intégration selon d'autres modalités.

personnes salariées des secteurs de la santé et des services sociaux, des commissions scolaires et des collèges.

Pour les autres périodes d'une convention collective où un paramètre d'indexation ou une autre forme de bonification de l'échelle de traitement est applicable, la technique d'arrondi du taux annuel est prévue au dernier alinéa de l'article 3 de cette section.

Commissions scolaires

- L'échelle de traitement applicable aux enseignants réguliers des commissions scolaires s'établit selon la méthodologie suivante :
  - Le taux annuel de l'échelon 17 correspond au taux horaire du maximum du rangement 22 multiplié par 1 826,3;
  - Les échelons 1 à 16 sont calculés de la manière suivante :

$$\text{Taux annuel de l'échelon (n)} = \frac{\text{Taux annuel de l'échelon (n + 1)}}{1{,}0425}$$

où n = numéro de l'échelon

Par la suite, chacun des taux annuels est arrondi au dollar.

- Nonobstant le quatrième alinéa de l'article 2 de la section 1, la durée de séjour à un échelon de la personne salariée est d'une année d'expérience reconnue selon les dispositions de la convention collective.

- Collèges
  - L'échelle de traitement applicable pour les enseignants réguliers des collèges s'établit selon la méthodologie suivante :
  - Le taux annuel de l'échelon 1 correspond au taux annuel de l'échelon 1 des enseignants réguliers des commissions scolaires;
  - Le taux annuel de l'échelon 17 correspond au taux horaire du maximum du rangement 23 multiplié par 1 826,3;
  - Les taux annuels des échelons 2 à 16 ne sont pas visés par une méthodologie particulière et ils sont ajustés en fonction des paramètres généraux d'augmentation.

Par la suite, chacun des taux annuels est arrondi au dollar.

Collèges – Particularité pour les enseignants détenteurs d'une maîtrise et ceux qui ont 19 ans de scolarité et plus et qui possèdent un doctorat de 3^{e} cycle :

- Le taux annuel de l'échelon 18 correspond au taux annuel de l'échelon 17 multiplié par 1,0163;
- Le taux annuel de l'échelon 19 correspond au taux annuel de l'échelon 18 multiplié par 1,0163;
- Le taux annuel de l'échelon 20 correspond au taux annuel de l'échelon 19 multiplié par 1,0163.

Par la suite, chacun des taux annuels est arrondi au dollar.

L'échelon 18 est accessible aux détenteurs d'un diplôme de maîtrise acquis dans la discipline enseignée ou acquis dans une discipline apparentée et utile à l'enseignement de la discipline au contrat.

Les échelons 18, 19 et 20 sont accessibles aux enseignants possédant une scolarité de 19 ans ou plus et un doctorat du 3e cycle.

Nonobstant le quatrième alinéa de l'article 2 de la section 1, la durée de séjour à un échelon de la personne salariée est prévue de la manière suivante :

- Six mois d'expérience reconnue selon les dispositions de la convention collective dans les échelons un à quatre;
- Une année d'expérience reconnue selon les dispositions de la convention collective dans les échelons cinq à vingt.

5.2 Enseignants autres que réguliers des commissions scolaires et des collèges

Les taux et échelles de traitement des enseignants autres que réguliers des commissions scolaires et des collèges sont déterminés selon la méthodologie prévue au tableau 3.

5.3 Agents d'intégration (3-2688), éducateurs (3-2691) et responsables d'unité de vie et/ou de réadaptation (3-2694)

La classification de la classe 3 des titres d'emplois 3-2688 et 3-2691, l'échelle de traitement de la classe 2 du titre d'emplois 3-2694 et les échelles de traitement de la classe 3 des titres d'emplois 3-2688, 3-2691 et 3-2694 sont abolies tel que présenté au tableau 4 section A.

a) Classe 1

L'échelle de traitement applicable à la classe 1 des titres d'emplois 3-2688 et 3-2691 est celle prévue selon leur rangement respectif au tableau 2.

b) Classe 2

Agents d'intégration (3-2688) et Éducateurs (3-2691)

Les échelons 2 à 13 applicables à la classe 2 des titres d'emplois 3-2688 et 3-2691 sont respectivement les échelons 1 à 12 de l'échelle de traitement applicable à la classe 1 du même titre d'emplois.

L'échelon 1 applicable à la classe 2 est établi de la manière suivante :

$$\text{Échelon 1, Classe 2} = \text{Échelon 1, Classe 1} \,/\, (\text{Interéchelon moyen, Classe 1})$$

Le tout arrondi à la cent.

L'interéchelon moyen est établi de la manière suivante :

$$\text{Interéchelon moyen, Classe 1} = \left(\frac{\text{Échelon maximum, Classe 1}}{\text{Échelon minimum, Classe 1}}\right)^{\frac{1}{\text{Nombres d'échelons, Classe 1} - 1}}$$

La durée de séjour à cet échelon est annuelle.

Responsables d'unité de vie et/ou de réadaptation (3-2694)

La personne salariée qui est rémunérée en fonction de l'échelle de traitement de la classe 2 est intégrée dans l'échelle de traitement de la classe 1 selon le mécanisme d'intégration prévu à l'article 3 de la section 2.

c) Classe 3

Agents d'intégration (3-2688) et Éducateurs (3-2691)

La personne salariée qui est rémunérée en vertu de la classe 3 est intégrée dans l'échelle de traitement de la classe 2 selon le mécanisme d'intégration prévu à l'article 3 de la section 2.

Responsables d'unité de vie et/ou de réadaptation (3-2694)

La personne salariée qui est rémunérée en fonction de l'échelle de traitement de la classe 3 est intégrée dans l'échelle de traitement de la classe 1 selon le mécanisme d'intégration prévu à l'article 3 de la section 2.

5.4 Emplois-remorques

Le taux ou l'échelle de traitement applicable à chacun des titres d'emplois identifiés au tableau 5 est modifié de manière à assurer un écart avec chaque échelon du titre d'emplois de référence.

Le taux ou l'échelle de traitement de l'emploi-remorque est établi de la manière suivante :

$$\text{Taux de l'échelon}_{n}\text{, Emploi-remorque} = \text{Taux de l'échelon}_{n}\text{, Emploi référence X \% d'ajustement}$$

où n = numéro de l'échelon

Le tout arrondi à la cent.

Le pourcentage d'ajustement est présenté au tableau 5.

Lorsque le titre d'un emploi-remorque ne contient qu'un échelon, l'ajustement se calcule à partir de l'échelon 1 du titre d'emplois de référence.

Dans le cas des apprentis de métier, le taux de l'emploi de référence correspond à la moyenne des taux uniques des titres d'emplois de référence.

Les dispositions du présent paragraphe n'ont pas pour objet de modifier le nombre d'échelons de l'emploi-remorque.

SECTION 2- DISPOSITIONS TRANSITOIRES

1. Maintien du classement

   La présente section n'a pas pour but de modifier le classement détenu par la personne salariée au moment de son intégration, à l'exception des titres d'emplois apparaissant à la section A du tableau 4. Conséquemment, il ne peut être déposé de grief à cet égard.

2. Interprétation

   Toute disposition pertinente de la convention collective est ajustée en conséquence. La présente section a préséance sur toute disposition d'une convention collective à l'effet contraire.

3. Règles d'intégration

   La personne salariée est intégrée dans la nouvelle échelle de traitement de son titre d'emplois à l'échelon dont le taux de traitement est égal ou immédiatement supérieur à son taux de traitement avant intégration. Toutefois, les exceptions suivantes s'appliquent :

   - Les enseignants des collèges et des commissions scolaires et les avocats du secteur de la santé et des services sociaux (3-1114) sont intégrés à l'échelon qu'ils détenaient la veille de ladite intégration;
   - Le supplément hebdomadaire de 172 $ en date du 31 mars 2015, majoré des paramètres d'augmentation applicables, versé à l'infirmier en dispensaire (3-2491) est pris en compte lors de l'intégration de la personne salariée détenant ce titre d'emplois au rangement 22;
   - Les avances de relativités salariales octroyées sous forme de prime, de prime compensatoire de marché interne ou de prime temporaire aux personnes salariées des titres d'emplois identifiés au tableau 6 sont prises en compte lors de l'intégration des personnes salariés détenant ces titres d'emplois au rangement approprié.

   Dans l'éventualité où le taux de traitement de la personne salariée est plus élevé que le taux maximal ou le taux unique de traitement selon son rangement, les règles des hors taux ou hors échelles prévues à la convention collective s'appliquent.

   Les intégrations découlant des présentes dispositions n'ont pas pour effet de modifier la durée de séjour aux fins d'avancement dans les échelles de traitement des conventions collectives.

4. Annexes des conventions collectives des enseignants de collèges

   L'annexe VI-3 de la convention collective liant la Fédération nationale des enseignantes et enseignants du Québec (FNEEQ-CSN) et le CPNC et l'annexe VI-2 de la convention collective liant la Fédération des enseignantes et enseignants des cégeps (FEC-CSQ) et le CPNC sont abrogées.

5. Lettre d'entente sur les relativités salariales

   Toute lettre d'entente afférente aux relativités salariales prévue à la convention collective est abrogée.

6. Actualisation de certaines dispositions visant des primes ou des échelles de traitement

6.1 Titres d'emplois ayant reçu des avances de relativités salariales

   Les avances de relativités salariales octroyées sous forme de prime, de prime compensatoire de marché interne ou de prime temporaire aux personnes salariées des titres d'emplois identifiés au tableau 6 sont abolies à compter du 2 avril 2019.

6.2 Supplément hebdomadaire de 172 $ versé à l'infirmier en dispensaire

   Le supplément hebdomadaire de 172 $ en date du 31 mars 2015, majoré des paramètres d'augmentation applicables, n'est plus versé à l'infirmier en dispensaire (3-2491) à compter du 2 avril 2019.

6.3 Classification et échelles de traitement sans titulaire

   Compte tenu que les données 2014-2015 indiquent qu'il n'y a aucun titulaire dans les titres d'emplois répertoriés au tableau 4, section B, les parties reconnaissent qu'ils n'ont pu faire l'objet d'une évaluation afin d'en déterminer le rangement.

7. Les plans de classification ou ce qui en tient lieu sont ajustés en vue de refléter les dispositions de la présente.

8. Exceptionnellement, chaque prime et chaque allocation exprimées en dollars en vigueur le 1er avril 2019 est majorée de 2,0 % avec effet le 2 avril 2019[1]. Toutefois, les primes fixes suivantes ne sont pas visées par cette majoration :

   - Ancienneté (Santé et services sociaux);
   - Concierge responsable d'une école dotée d'un système de chauffage à vapeur (Commission scolaire English Montreal);
   - Concierge de jour responsable de façon habituelle d'une seconde école (Commission scolaire English Montreal);
   - Nettoyage de tuyaux de bouilloire (Commission scolaire English Montreal

[1] Pour les enseignants des commissions scolaires, la date d'application est le 142e jour de travail de l'année scolaire 2018-2019. Pour les enseignants des collèges, la majoration se fait le 2 avril 2019.

TABLEAU 1

STRUCTURE ISSUE DES RELATIVITÉS SALARIALES
TAUX ET ÉCHELLES DE TRAITEMENT AU 2 AVRIL 2019
POUR LES SECTEURS DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX, DES COMMISSIONS SCOLAIRES ET DES COLLÈGES

		Échelons																			
		1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	Rangements	Taux uniques
Rangements	1	19,01																		1	19,01
	2	19,37																		2	19,37
	3	19,51	19,61	19,70																3	19,69
	4	19,73	19,91	20,06	20,22															4	20,19
	5	19,98	20,25	20,55	20,84															5	20,79
	6	20,20	20,53	20,86	21,21	21,55														6	21,44
	7	20,55	20,98	21,42	21,87	22,35														7	22,20
	8	20,76	21,23	21,72	22,20	22,70	23,22													8	23,00
	9	20,98	21,48	22,01	22,54	23,08	23,65	24,22												9	23,87
	10	21,28	21,80	22,35	22,91	23,48	24,06	24,65	25,27											10	24,76
	11	21,62	22,16	22,74	23,31	23,91	24,52	25,14	25,79	26,47										11	25,77
	12	21,90	22,55	23,22	23,91	24,61	25,36	25,92	26,51	27,10	27,70									12	26,83
	13	22,23	22,89	23,58	24,27	25,00	25,74	26,52	27,13	27,76	28,38	29,05								13	27,92
	14	22,59	23,27	23,96	24,68	25,42	26,17	26,96	27,77	28,41	29,09	29,77	30,46							14	29,05
	15	22,74	23,51	24,31	25,12	25,98	26,84	27,77	28,70	29,49	30,30	31,14	31,99							15	30,30
	16	23,12	23,97	24,88	25,78	26,73	27,73	28,74	29,80	30,72	31,65	32,62	33,61							16	
	17	23,53	24,47	25,44	26,47	27,51	28,62	29,76	30,94	31,98	33,06	34,16	35,32							17	
	18	23,70	24,73	25,82	26,96	28,15	29,38	30,68	32,02	33,23	34,48	35,77	37,13							18	
	19	24,08	24,79	25,56	26,32	27,13	27,94	28,78	29,66	30,55	31,49	32,43	33,42	34,43	35,30	36,18	37,11	38,05	39,00	19	
	20	24,46	25,25	26,07	26,90	27,78	28,67	29,60	30,55	31,54	32,55	33,61	34,69	35,82	36,80	37,80	38,84	39,89	40,98	20	
	21	24,87	25,71	26,60	27,50	28,45	29,42	30,43	31,48	32,55	33,67	34,83	36,02	37,26	38,35	39,48	40,64	41,83	43,06	21	
	22	25,25	26,16	27,12	28,10	29,12	30,19	31,27	32,41	33,59	34,81	36,07	37,40	38,75	39,96	41,22	42,51	43,85	45,22	22	
	23	25,63	26,61	27,62	28,69	29,79	30,93	32,12	33,35	34,63	35,97	37,34	38,79	40,27	41,63	43,02	44,45	45,95	47,48	23	
	24	26,43	27,48	28,57	29,68	30,86	32,07	33,34	34,65	36,02	37,45	38,91	40,46	42,04	43,50	45,01	46,56	48,15	49,82	24	
	25	26,80	27,92	29,08	30,29	31,55	32,86	34,21	35,65	37,13	38,66	40,26	41,93	43,69	45,27	46,92	48,65	50,41	52,26	25	
	26	27,40	28,59	29,81	31,09	32,43	33,84	35,29	36,81	38,39	40,06	41,77	43,57	45,44	47,18	48,97	50,84	52,77	54,78	26	
	27	28,00	29,25	30,53	31,92	33,33	34,82	36,39	38,01	39,69	41,46	43,31	45,24	47,26	49,14	51,09	53,11	55,22	57,40	27	
	28	28,35	29,68	31,06	32,50	34,02	35,61	37,27	39,01	40,84	42,73	44,74	46,82	49,02	51,06	53,18	55,39	57,70	60,12	28	

Notes : Les échelons des rangements 1 à 18 sont des échelons annuels.
À partir du rangement 19, les échelons 1 à 8 sont semi-annuels et les échelons 9 à 18 sont annuels.
Les taux tiennent compte des paramètres généraux d'augmentation salariale prévus aux éléments 1 à 5 de la rubrique paramètres généraux de la section B de l'Entente concernant les paramètres salariaux, les relativités salariales, les droits parentaux, les disparités régionales et la lettre d'intention relative au régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics.

TABLEAU 2

RANGEMENT DES TITRES D'EMPLOIS

Secteurs*	# Titres d'emplois	Titres d'emplois	Rangements	Taux unique
2	4107	Acheteur	10	
2	4161	Acheteur classe principale (CSDM)	11	
2	4102	Agent de bureau, classe I	8	
2	4103	Agent de bureau, classe II	5	
2	4101	Agent de bureau, classe principale	11	
2	2152	Agent de correction du langage et de l'audition	19	
2	2143	Agent de développement	22	
2	2118	Agent de gestion financière	20	
2	2106	Agent de réadaptation	21	
2	2151	Agent de réadaptation fonctionnelle	20	
2	2149	Agent de service social	22	
2	5334	Aide de métiers	3	X
2	5306	Aide général de cuisine	3	X
2	5309	Aide-conducteur de véhicules lourds	4	X
2	2120	Analyste	21	
2	2107	Animateur de vie étudiante	20	
2	2141	Animateur de vie spirituelle et d'engagement communautaire	20	
2	4218	Appariteur	6	
2	2148	Architecte	22	
2	2121	Attaché d'administration	20	
2	4114	Auxiliaire de bureau	3	X
2	2144	Avocat	22	
2	2102	Bibliothécaire	20	
2	5307	Buandier	2	X
2	5303	Concierge de nuit, classe I	6	X
2	5304	Concierge de nuit, classe II	5	X
2	5301	Concierge, classe I	6	X
2	5302	Concierge, classe II	5	X
2	5310	Conducteur de véhicules légers	4	X
2	5308	Conducteur de véhicules lourds	6	X
2	2147	Conseiller à l'éducation préscolaire	21	
2	2109	Conseiller d'orientation	21	
2	2155	Conseiller en alimentation	19	
2	2119	Conseiller en communication	20	

TABLEAU 2

RANGEMENT DES TITRES D'EMPLOIS

Secteurs*	# Titres d'emplois	Titres d'emplois	Rangements	Taux unique
2	2142	Conseiller en éducation spirituelle, religieuse et morale	22	
2	2153	Conseiller en formation scolaire	20	
2	2114	Conseiller en information scolaire et professionnelle	20	
2	2103	Conseiller en mesure et évaluation	21	
2	2154	Conseiller en rééducation	21	
2	2104	Conseiller pédagogique	22	
2	5311	Cuisinier, classe I	11	X
2	5312	Cuisinier, classe II	10	X
2	5313	Cuisinier, classe III	7	X
2	5336	Déménageur - CSDM	3	X
2	2115	Diététiste/nutritionniste	20	
2	5102	Ébéniste	10	X
2	4284	Éducateur en service de garde	9	
2	4288	Éducateur en service de garde classe principale	11	
2	5104	Électricien	10	X
2	5103	Électricien, classe principale	12	X
2	0310	Enseignant	22	
2	2116	Ergothérapeute	23	
2	5316	Gardien	2	X
2	4206	Infirmier	18	
2	4217	Infirmier auxiliaire ou diplômé en soins de santé et soins d'assistance	9	
2	2122	Ingénieur	22	
2	4282	Inspecteur en transport scolaire	9	
2	5321	Jardinier	7	X
2	4109	Magasinier, classe I	7	
2	4110	Magasinier, classe II	4	
2	4108	Magasinier, classe principale	10	
2	5114	Maître mécanicien en tuyauterie	10	X
2	5107	Mécanicien de machines fixes, classe I	11	X
2	5108	Mécanicien de machines fixes, classe II	10	X
2	5109	Mécanicien de machines fixes, classe III	9	X
2	5110	Mécanicien de machines fixes, classe IV	9	X
2	5106	Mécanicien, classe I	11	X
2	5137	Mécanicien, classe II	9	X

TABLEAU 2

RANGEMENT DES TITRES D'EMPLOIS

Secteurs*	# Titres d'emplois	Titres d'emplois	Rangements	Taux unique
2	5116	Menuisier	9	X
2	2145	Notaire	22	
2	4221	Opérateur en imprimerie	6	
2	4229	Opérateur en imprimerie, classe principale	9	
2	4202	Opérateur en informatique, classe I	8	
2	4201	Opérateur en informatique, classe principale	10	
2	4118	Opérateur en reprographie	6	
2	4117	Opérateur en reprographie, classe principale	9	
2	2123	Orthopédagogue	22	
2	2112	Orthophoniste	22	
2	5117	Ouvrier certifié d'entretien	9	X
2	5317	Ouvrier d'entretien, classe I (poseur de vitres, de tuiles, sableur)	5	X
2	5318	Ouvrier d'entretien, classe II	2	X
2	5319	Ouvrier d'entretien, classe III (Aide-domestique)	2	X
2	5118	Peintre	6	X
2	4286	Préposé aux élèves handicapés	6	
2	2150	Psychoéducateur	22	
2	2113	Psychologue	24	
2	4283	Relieur	5	X
2	4113	Secrétaire	7	
2	4163	Secrétaire de direction, centre adm. et régional-CSDM	9	
2	4111	Secrétaire de gestion	9	
2	4116	Secrétaire d'école ou de centre	9	
2	5120	Serrurier	8	X
2	5121	Soudeur	10	X
2	5125	Spécialiste en mécanique d'ajustage	11	X
2	2105	Spécialiste en moyens et techniques d'enseignement	21	
2	4223	Surveillant d'élèves	7	
2	4226	Surveillant-sauveteur	6	
2	4208	Technicien de travail social	16	
2	4209	Technicien de travaux pratiques	14	
2	4211	Technicien en administration	13	
2	4279	Technicien en arts graphiques	12	

TABLEAU 2

RANGEMENT DES TITRES D'EMPLOIS

Secteurs*	# Titres d'emplois	Titres d'emplois	Rangements	Taux unique
2	4212	Technicien en audiovisuel	12	
2	4213	Technicien en bâtiment	15	
2	4205	Technicien en documentation	13	
2	4228	Technicien en écriture braille	12	
2	4207	Technicien en éducation spécialisée	16	
2	4277	Technicien en électronique	14	
2	4281	Technicien en formation professionnelle	13	
2	4276	Technicien en gestion alimentaire	13	
2	4204	Technicien en informatique	14	
2	4278	Technicien en informatique, classe principale	16	
2	4214	Technicien en loisir	13	
2	4215	Technicien en organisation scolaire	13	
2	4216	Technicien en psychométrie	13	
2	4285	Technicien en service de garde	13	
2	4280	Technicien en transport scolaire	12	
2	4230	Technicien-interprète	15	
2	4225	Technicien-relieur-CSDM	6	
2	2140	Traducteur	19	
2	2146	Traducteur agréé	19	
2	2111	Travailleur social	22	
2	5115	Tuyauteur	10	X
2	5126	Vitrier-monteur-mécanicien	8	X
3	5324	Acheteur	9	
3	5313	Adjoint à la direction	11	
3	5320	Adjoint à l'enseignement universitaire	10	
3	5312	Agent administratif classe 1 - secteur administration	9	
3	5311	Agent administratif classe 1 - secteur secrétariat	9	
3	5315	Agent administratif classe 2 - secteur administration	8	
3	5314	Agent administratif classe 2 - secteur secrétariat	8	
3	5317	Agent administratif classe 3 - secteur administration	6	
3	5316	Agent administratif classe 3 - secteur secrétariat	6	
3	5319	Agent administratif classe 4 - secteur administration	4	
3	5318	Agent administratif classe 4 - secteur secrétariat	4	
3	1104	Agent d'approvisionnement	20	

TABLEAU 2

RANGEMENT DES TITRES D'EMPLOIS

Secteurs*	# Titres d'emplois	Titres d'emplois	Rangements	Taux unique
3	1533	Agent de formation	21	
3	1534	Agent de formation dans le domaine de la déficience auditive	22	
3	1105	Agent de gestion financière	20	
3	1101	Agent de la gestion du personnel	21	
3	1559	Agent de modification du comportement	22	
3	1565	Agent de planification, de programmation et de recherche	22	
3	1553	Agent de relations humaines	22	
3	1244	Agent d'information	20	
3	2688-1	Agent d'intégration, classe I	16	
3	2688-2	Agent d'intégration, classe II	16	
3	3545	Agent d'intervention	8	
3	6436	Agent d'intervention (Institut Pinel)	7	
3	3544	Agent d'intervention en milieu médico-légal	8	
3	3543	Agent d'intervention en milieu psychiatrique	7	
3	1651	Agent en techniques éducatives	20	
3	3244	Aide de service	3	X
3	6414	Aide général	3	X
3	6415	Aide général en établissement nordique	6	X
3	2588	Aide social	14	
3	6299	Aide-cuisinier	4	X
3	6387	Aide-mécanicien de machines fixes	4	X
3	1123	Analyste en informatique	21	
3	1124	Analyste spécialisé en informatique	23	
3	2251	Archiviste médical	15	
3	2282	Archiviste médical (chef d'équipe)	16	
3	5187	Assistant de recherche	9	
3	2203	Assistant en pathologie	15	
3	3462	Assistant en réadaptation	9	
3	3205	Assistant technique au laboratoire ou en radiologie	5	
3	3201	Assistant technique aux soins de la santé	5	
3	3218	Assistant technique en médecine dentaire	6	
3	3212	Assistant technique en pharmacie	6	
3	3215	Assistant technique senior en pharmacie	8	
3	2242	Assistant-chef du service des archives	16	

TABLEAU 2

RANGEMENT DES TITRES D'EMPLOIS

Secteurs*	# Titres d'emplois	Titres d'emplois	Rangements	Taux unique
3	2248	Assistant-chef inhalothérapeute	19	
3	1236	Assistant-chef physiothérapeute	25	
3	2240	Assistant-chef technicien en diététique	16	
3	2236	Assistant-chef technicien. en électrophysiologie médicale	17	
3	2234	Assistant-chef technologiste médical, assistant-chef technicien de laboratoire médical diplômé	18	
3	2219	Assistant-chef technologue en radiologie	18	
3	2489	Assistant-infirmier-chef	21	
3	1254	Audiologiste	22	
3	1204	Audiologiste-orthophoniste	22	
3	3588	Auxiliaire aux services de santé et sociaux	7	
3	5289	Auxiliaire en bibliothèque	7	
3	1114	Avocat	-	
3	1200	Bactériologiste	22	
3	1206	Bibliothécaire	20	
3	1202	Biochimiste	22	
3	6303	Boucher	7	X
3	3485	Brancardier	4	
3	6320	Buandier	4	X
3	6312	Caissier à la cafétéria	3	X
3	6395	Calorifugeur	6	X
3	2290	Chargé clinique de sécurité transfusionnelle	19	
3	2466	Chargé de l'assurance qualité et de la formation aux services préhospitaliers d'urgence	17	
3	2247	Chargé de l'enseignement clinique (Inhalothérapie)	18	
3	1234	Chargé de l'enseignement clinique (physiothérapie)	24	
3	2106	Chargé de production	10	
3	2291	Chargé technique de sécurité transfusionnelle	19	
3	2699	Chef de module	18	
3	6340	Coiffeur	5	X
3	5323	Commis surveillant d'unité (Institut Pinel)	7	
3	6336	Conducteur de véhicules	6	X
3	6355	Conducteur de véhicules lourds	6	X
3	1106	Conseiller aux établissements	21	
3	1701	Conseiller d'orientation professionnel, conseiller de la relation d'aide	21	

TABLEAU 2

RANGEMENT DES TITRES D'EMPLOIS

Secteurs*	# Titres d'emplois	Titres d'emplois	Rangements	Taux unique
3	1703	Conseiller en adaptation au travail	20	
3	1115	Conseiller en bâtiment	24	
3	1543	Conseiller en enfance inadaptée	22	
3	1538	Conseiller en éthique	22	
3	1539	Conseiller en génétique	23	
3	1121	Conseiller en promotion de la santé	20	
3	1913	Conseiller en soins infirmiers	23	
3	2246	Coordonnateur technique (inhalothérapie)	18	
3	2227	Coordonnateur technique (laboratoire)	17	
3	2213	Coordonnateur technique (radiologie)	17	
3	2276	Coordonnateur technique en électrophysiologie médicale	16	
3	2277	Coordonnateur technique en génie biomédical	17	
3	6374	Cordonnier	4	X
3	6327	Couturier	4	X
3	1544	Criminologue	22	
3	6301	Cuisinier	10	X
3	2271	Cytologiste	16	
3	6409	Dessinateur	7	
3	1219	Diététiste-Nutritionniste	21	
3	6365	Ébéniste	10	X
3	2691-1	Éducateur, classe I	16	
3	2691-2	Éducateur, classe II	16	
3	1228	Éducateur physique / kinésiologue	20	
3	6354	Électricien	10	X
3	6423	Électromécanicien	11	
3	6370	Électronicien	9	X
3	1230	Ergothérapeute	23	
3	6369	Ferblantier	10	X
3	6346	Garde (Institut Pinel)	7	
3	6438	Gardien	4	
3	6349	Gardien de résidence	6	X
3	1540	Génagogue	20	
3	2261	Hygiéniste dentaire, technicien en hygiène dentaire	15	
3	1702	Hygiéniste du travail	20	

TABLEAU 2

RANGEMENT DES TITRES D'EMPLOIS

Secteurs*	# Titres d'emplois	Titres d'emplois	Rangements	Taux unique
3	2253	Illustrateur médical	12	
3	2471	Infirmier	18	
3	2473	Infirmier (Institut Pinel)	18	
3	3455	Infirmier auxiliaire	13	
3	3445	Infirmier auxiliaire chef d'équipe	14	
3	2459	Infirmier chef d'équipe	19	
3	1911	Infirmier clinicien	22	
3	1912	Infirmier clinicien assistant infirmier-chef, infirmier clinicien assistant du supérieur immédiat	24	
3	1917	Infirmier clinicien spécialisé	24	
3	2491	Infirmier en dispensaire	22	
3	2462	Infirmier moniteur	19	
3	1915	Infirmier praticien spécialisé	26	
3	1916	Infirmier premier assistant en chirurgie	24	
3	1907	Infirmier-clinicien (Institut Pinel)	22	
3	1205	Ingénieur biomédical	23	
3	2244	Inhalothérapeute	17	
3	2232	Instituteur clinique (laboratoire)	17	
3	2214	Instituteur clinique (radiologie)	17	
3	3585	Instructeur aux ateliers industriels	8	X
3	3598	Instructeur métier artisanal ou occupation thérapeutique	8	
3	1552	Intervenant en soins spirituels	20	
3	1660	Jardinier d'enfants	20	
3	6363	Journalier	4	X
3	6353	Machiniste (mécanicien ajusteur)	11	X
3	5141	Magasinier	7	
3	6356	Maître-électricien	12	X
3	6366	Maître-mécanicien de machines frigorifiques	11	X
3	6357	Maître-plombier	10	X
3	6380	Mécanicien de garage	9	X
3	6383-2	Mécanicien de machines fixes, classe II	10	X
3	6383-3	Mécanicien de machines fixes, classe III	9	X
3	6383-4	Mécanicien de machines fixes, classe IV	9	X
3	6352	Mécanicien de machines frigorifiques	11	X
3	6360	Mécanicien d'entretien (Millwright)	10	X

TABLEAU 2

RANGEMENT DES TITRES D'EMPLOIS

Secteurs*	# Titres d'emplois	Titres d'emplois	Rangements	Taux unique
3	3262	Mécanicien en orthèse et/ou prothèse	10	
3	6364	Menuisier	9	X
3	3687	Moniteur en éducation	8	
3	3699	Moniteur en loisirs	7	
3	6407	Nettoyeur	4	X
3	5119	Opérateur de duplicateur offset	6	
3	5108	Opérateur en informatique, classe I	8	
3	5111	Opérateur en informatique, classe II	5	
3	5130	Opérateur en système de production braille	5	
3	2363	Opticien d'ordonnances	14	
3	1551	Organisateur communautaire	21	
3	1656	Ortho-pédagogue	22	
3	1255	Orthophoniste	22	
3	2259	Orthoptiste	17	
3	6373	Ouvrier de maintenance	6	X
3	6388	Ouvrier d'entretien général	9	X
3	6302	Pâtissier-boulanger	7	X
3	6362	Peintre	6	X
3	2287	Perfusionniste clinique	23	
3	2254	Photographe médical	12	
3	1233	Physiothérapeute	23	
3	6368	Plâtrier	5	X
3	6359	Plombier et/ou mécanicien en tuyauterie	10	X
3	6344	Porteur	3	X
3	6341	Portier	1	X
3	3459	Préposé (certifié "A") aux bénéficiaires	6	
3	6398	Préposé à la buanderie	3	X
3	3259	Préposé à la centrale des messagers	3	
3	6262	Préposé à la peinture et à la maintenance	6	X
3	3481	Préposé à la stérilisation	6	
3	3251	Préposé à l'accueil	5	
3	3245	Préposé à l'audio-visuel	3	
3	6335	Préposé à l'entretien ménager (travaux légers)	2	X
3	6334	Préposé à l'entretien ménager (travaux lourds)	3	X
3	3685	Préposé à l'unité et/ou au pavillon	6	X

TABLEAU 2

RANGEMENT DES TITRES D'EMPLOIS

Secteurs*	# Titres d'emplois	Titres d'emplois	Rangements	Taux unique
3	3467	Préposé au matériel et équipement thérapeutique	7	
3	6386	Préposé au service alimentaire	3	X
3	3204	Préposé au transport	3	
3	6418	Préposé au transport des bénéficiaires handicapés physiques	5	X
3	6347	Préposé aux ascenseurs	2	X
3	3203	Préposé aux autopsies	6	
3	3480	Préposé aux bénéficiaires	7	
3	5117	Préposé aux magasins	4	
3	3241	Préposé aux soins des animaux	4	
3	3505	Préposé en établissement nordique	7	
3	3208	Préposé en ophtalmologie	6	
3	3247	Préposé en orthopédie	7	
3	3223	Préposé en physiothérapie et/ou ergothérapie	6	
3	3449	Préposé en salle d'opération	6	
3	3229	Préposé senior en orthopédie	8	
3	6325	Presseur	3	X
3	1652	Psychoéducateur spécialiste en réadaptation psychosociale	22	
3	1546	Psychologue, thérapeute du comportement humain (T.R.)	24	
3	2273	Psycho-technicien	13	
3	3461	Puéricultrice / Garde-bébé	12	
3	1658	Récréologue	20	
3	6382	Rembourreur	7	X
3	2694-1	Responsable d'unité de vie et/ou de réadaptation, classe I	18	
3	1570	Réviseur	23	
3	5321	Secrétaire juridique	8	
3	5322	Secrétaire médicale	8	
3	6367	Serrurier	8	X
3	1572	Sexologue	22	
3	1573	Sexologue clinicien	23	
3	1554	Sociologue	19	
3	2697	Sociothérapeute (Institut Pinel)	17	
3	6361	Soudeur	10	X
3	1291	Spécialiste clinique en biologie médicale	28	

TABLEAU 2

RANGEMENT DES TITRES D'EMPLOIS

Secteurs*	# Titres d'emplois	Titres d'emplois	Rangements	Taux unique
3	1407	Spécialiste en activités cliniques	22	
3	1661	Spécialiste en audio-visuel	21	
3	1521	Spécialiste en évaluation des soins	22	
3	1557	Spécialiste en orientation et en mobilité	21	
3	1109	Spécialiste en procédés administratifs	21	
3	1560	Spécialiste en réadaptation en déficience visuelle	21	
3	1207	Spécialiste en sciences biologiques et physique sanitaire	23	
3	6422	Surveillant en établissement	8	
3	3679	Surveillant-sauveteur	6	X
3	2102	Technicien aux contributions	14	
3	3224	Technicien classe "B"	9	
3	2360	Technicien de braille	12	
3	2224	Technicien de laboratoire médical diplômé	16	
3	2262	Technicien dentaire	14	
3	2101	Technicien en administration	13	
3	6317-1	Technicien en alimentation, classe I	9	
3	6317-2	Technicien en alimentation.classe II	9	
3	2333	Technicien en arts graphiques	12	
3	2586	Technicien en assistance sociale	16	
3	2258	Technicien en audio-visuel	12	
3	2374	Technicien en bâtiment	15	
3	2275	Technicien en communication	12	
3	2284	Technicien en cytogénétique clinique	16	
3	2257	Technicien en diététique	14	
3	2356	Technicien en documentation	13	
3	2686	Technicien en éducation spécialisée	16	
3	2370	Technicien en électricité industrielle	13	
3	2381	Technicien en électrodynamique	13	
3	2241	Technicien en électro-encéphalographie (E.E.G.)	14	
3	2371	Technicien en électromécanique	13	
3	2369	Technicien en électronique	14	
3	2286	Technicien en électrophysiologie médicale	15	
3	2377	Technicien en fabrication mécanique	12	
3	2367	Technicien en génie bio-médical	15	

TABLEAU 2

RANGEMENT DES TITRES D'EMPLOIS

Secteurs*	# Titres d'emplois	Titres d'emplois	Rangements	Taux unique
3	2285	Technicien en gérontologie	13	
3	2280	Technicien en horticulture	13	
3	2702	Technicien en hygiène du travail	16	
3	2123	Technicien en informatique	14	
3	2379	Technicien en instrumentation et contrôle	14	
3	2696	Technicien en loisirs	13	
3	2362	Technicien en orthèse-prothèse	15	
3	2270	Technicien en physiologie cardiorespiratoire	14	
3	2368	Technicien en prévention	13	
3	2584	Technicien en recherche psycho-sociale	13	
3	2124	Technicien spécialisé en informatique	16	
3	2223	Technologiste médical	16	
3	2278	Technologiste ou technologue en hémodynamique	16	
3	2208	Technologue en médecine nucléaire	16	
3	2205	Technologue en radiodiagnostic	16	
3	2222	Technologue en radiologie (système d'information et imagerie numérique)	17	
3	2207	Technologue en radio-oncologie	16	
3	2212	Technologue spécialisé en radiologie	16	
3	2295	Thérapeute en réadaptation physique	16	
3	1258	Thérapeute par l'art	22	
3	1241	Traducteur	19	
3	2375	Travailleur communautaire	16	
3	3465	Travailleur de quartier ou de secteur	9	
3	1550	Travailleur social professionnel, agent d'intervention en service social	22	
4	C746	Accompagnateur d'étudiants handicapés	6	
4	C910	Agent à la prévention et à la sécurité	10	
4	C202	Agent de gestion financière	20	
4	C233	Agent de service social	22	
4	C505	Agent de soutien administratif classe I	8	
4	C506	Agent de soutien administratif classe II	5	
4	C503	Agent de soutien administratif, classe principale	11	
4	C911	Aide de métiers	3	X
4	C902	Aide domestique	2	X
4	C903	Aide général de cuisine	3	X

TABLEAU 2

RANGEMENT DES TITRES D'EMPLOIS

Secteurs*	# Titres d'emplois	Titres d'emplois	Rangements	Taux unique
4	C204	Aide pédagogique individuel	21	
4	C205	Analyste	21	
4	C206	Animateur d'activités étudiantes	20	
4	C431	Animateur d'activités socioculturelles ou sportives	10	
4	C701	Appariteur	6	
4	C208	Attaché d'administration	20	
4	C262	Bibliothécaire	20	
4	C905	Concierge de résidence	6	X
4	C925	Conducteur de véhicules légers	4	X
4	C926	Conducteur de véhicules lourds	6	X
4	C263	Conseiller à la vie étudiante	20	
4	C220	Conseiller d'orientation	21	
4	C223	Conseiller en adaptation scolaire	21	
4	C203	Conseiller en communication	20	
4	C221	Conseiller en formation scolaire	20	
4	C214	Conseiller en information scolaire et professionnelle	20	
4	C216	Conseiller en services adaptés	22	
4	C219	Conseiller pédagogique	22	
4	C915	Cuisinier, classe I	11	X
4	C916	Cuisinier, classe II	10	X
4	C917	Cuisinier, classe III	7	X
4	C716	Ébéniste	10	X
4	C702	Électricien	10	X
4	C704	Électricien, classe principale	12	X
4	C305	Enseignants collèges	23	
4	C417	Hygiéniste dentaire	14	
4	C421	Interprète (Cégep Ste-Foy et Vieux Montréal)	15	
4	C907	Jardinier	7	X
4	C620	Magasinier, classe I	7	
4	C621	Magasinier, classe II	4	
4	C934	Manoeuvre	2	X
4	C719	Mécanicien d'entretien d'équipements	10	X
4	C728	Mécanicien de machines fixes classe III	10	X
4	C726	Mécanicien de machines fixes, classe I	10	X
4	C729	Mécanicien de machines fixes, classe IV	9	X

TABLEAU 2

RANGEMENT DES TITRES D'EMPLOIS

Secteurs*	# Titres d'emplois	Titres d'emplois	Rangements	Taux unique
4	C732	Mécanicien de machines fixes, classe VII	9	X
4	C735	Mécanicien de machines fixes, classe X	9	X
4	C737	Mécanicien de machines fixes, classe XII	9	X
4	C738	Mécanicien de machines fixes, classe XIII	9	X
4	C741	Mécanicien de machines fixes, classe XVI	9	X
4	C742	Mécanicien de machines fixes, classe XVII	9	X
4	C707	Menuisier	9	X
4	C432	Moniteur d'activités socioculturelles ou sportives	6	X
4	C430	Moniteur de camp de jour	6	X
4	C725	Opérateur d'appareils de photocomposition électronique	8	
4	C703	Opérateur de duplicateur offset	6	
4	C700	Opérateur de duplicateur offset, classe principale	9	
4	C755	Opérateur en informatique	8	
4	C708	Ouvrier certifié d'entretien	9	X
4	C709	Peintre	6	X
4	C908	Préposé à la sécurité	5	
4	C222	Psychologue	24	
4	C606	Secrétaire administrative	9	
4	C209	Spécialiste en moyens et techniques d'enseignement	21	
4	C753	Surveillant sauveteur	6	
4	C419	Technicien au banc d'essai	16	
4	C840	Technicien breveté de l'entretien aéronautique	17	
4	C830	Technicien de l'entretien aéronautique (Collèges Chicoutimi et Édouard Montpetit)	13	
4	C405	Technicien en administration	13	
4	C409	Technicien en arts graphiques	12	
4	C406	Technicien en audiovisuel	12	
4	C413	Technicien en bâtiment	15	
4	C401	Technicien en documentation	13	
4	C424	Technicien en éducation spécialisée	16	
4	C411	Technicien en électronique	14	
4	C416	Technicien en fabrication mécanique	14	
4	C414	Technicien en information	12	
4	C403	Technicien en informatique	14	

TABLEAU 2

RANGEMENT DES TITRES D'EMPLOIS

Secteurs*	# Titres d'emplois	Titres d'emplois	Rangements	Taux unique
4	C402	Technicien en informatique, classe principale	16	
4	C407	Technicien en loisirs	13	
4	C418	Technicien en travail social	16	
4	C404	Technicien en travaux pratiques	14	
4	C231	Travailleur social	22	
4	C706	Tuyauteur	10	X

Note : Les rangements des titres d'emplois du présent tableau sont ceux constatés en date de la signature de l'entente, et ce, sans admission de la part de la partie syndicale.

*** Secteur 2 : Commissions scolaires, secteur 3 : Santé et services sociaux, secteur 4 : Collèges**

TABLEAU 3

ENSEIGNANTS AUTRES QUE RÉGULIERS DES COMMISSIONS SCOLAIRES

# Titres d'emplois	Titres d'emplois	Titres d'emplois de référence	Ajustement	Règle
0395	Suppléant occasionnel	0310 – Enseignant	1 / 1000 de l'échelon 1	Tronqué[1] à la cent
0397	Enseignant à la leçon, classe 16	0310 – Enseignant	Augmentation[2] accordée à l'échelon 8	Arrondi à la cent[3]
0397	Enseignant à la leçon, classe 17	0310 – Enseignant	Augmentation[2] accordée à l'échelon 10	Arrondi à la cent[3]
0397	Enseignant à la leçon, classe 18	0310 – Enseignant	Augmentation[2] accordée à l'échelon 12	Arrondi à la cent[3]
0397	Enseignant à la leçon, classe 19	0310 – Enseignant	Augmentation[2] accordée à l'échelon 14	Arrondi à la cent[3]
0396	Enseignant à taux horaire	Enseignant à la leçon	Taux de la classe 16[4]	s.o.

ENSEIGNANTS AUTRES QUE RÉGULIERS DES COLLÈGES

# Titres d'emplois	Titres d'emplois	Titres d'emplois de référence	Ajustement	Règle
C399	Chargé de cours, classe 16	C305 – Enseignant	Augmentation[2] accordée à l'échelon 8	Arrondi à la cent[3]
C399	Chargé de cours, classe 17 et 18	C305 – Enseignant	Augmentation[2] moyenne accordée aux échelons 10 et 12	Arrondi à la cent[3]
C399	Chargé de cours, classe 19 et 20	C305 – Enseignant	Augmentation[2] moyenne accordée aux échelons 14 et 16	Arrondi à la cent[3]
C330	Enseignant en aéronautique	C305 – Enseignant	Augmentation[2] accordée à l'échelon 15	Arrondi au dollar[5]
C393	Enseignant en aéronautique – heures supplémentaires	C305 – Enseignant	Augmentation[2] accordée à l'échelon 15	Arrondi à la cent[3]
C394	Enseignant en aéronautique à la formation continue	C305 – Enseignant	Augmentation[2] accordée à l'échelon 15	Arrondi à la cent[3]

[1] Quand la virgule décimale est suivie de trois chiffres et plus, le troisième chiffre et les suivants sont retranchés.

[2] Les augmentations calculées à partir de l'échelon de référence (échelon au temps t / échelon au temps t-1) sont arrondies à quatre décimales.

[3] Quand la virgule décimale est suivie de trois chiffres et plus, le troisième chiffre et les suivants sont retranchés si le troisième chiffre est inférieur à cinq. Si le troisième chiffre est égal ou supérieur à cinq, le deuxième est porté à l'unité supérieure et le troisième et les suivants sont retranchés.

[4] Il ne s'agit pas d'un ajustement. Le taux applicable est celui de l'enseignant à la leçon, classe 16.

[5] Quand la virgule décimale est suivie d'un chiffre et plus, le premier chiffre et les suivants sont retranchés si le premier chiffre est inférieur à cinq. Si le premier chiffre est égal ou supérieur à cinq, le dollar est porté à l'unité supérieure et la première décimale et les suivantes sont retranchées.

TABLEAU 4

CLASSIFICATIONS ET ÉCHELLES ABOLIES

SECTION A : ABOLITION LE 2 AVRIL 2019

Secteur	# Titres d'emplois	Titres d'emplois	Échelle ou classification abolie
3	2694	Responsable d'unité de vie et/ou de réadaptation, classe 2	Échelle
3	2694	Responsable d'unité de vie et/ou de réadaptation, classe 3	Échelle
3	2688	Agent d'intégration, classe 3	Échelle et classification
3	2691	Éducateur, classe 3	Échelle et classification

SECTION B : TITRES D'EMPLOIS SANS TITULAIRE

Secteur	# Titres d'emplois	Titres d'emplois
4	C232	Conseiller en affaires étudiantes
4	C909	Magasinier, classe principale
4	C727	Mécanicien de machines fixes, classe II
4	C731	Mécanicien de machines fixes, classe VI
4	C739	Mécanicien de machines fixes, classe XIV
4	C745	Aide mécanicien de machines fixes, classe XX
3	3446	Infirmier auxiliaire assistant chef d'équipe
3	3495	Préposé en réadaptation ou occupation industrielle (établissements psychiatriques)
3	3458	Agent communautaire surveillant (Institut Pinel)
3	3684	Instructeur d'atelier (Institut Pinel)

TABLEAU 5

EMPLOIS-REMORQUES, COMMISSIONS SCOLAIRES

# Titres d'emplois	Titres d'emplois	Classe d'emplois	Titres d'emplois de référence	% d'ajustement
5133	Apprenti de métiers, 1ère année	0	2-5104; 2-5115; 3-6354; 3-6359; 4-C702; 4-C706	72,5
5134	Apprenti de métiers, 2ième année	0		75,0
5135	Apprenti de métiers, 3ième année	0		77,5
5136	Apprenti de métiers, 4ième année	0		80,0

EMPLOIS-REMORQUES, SANTÉ ET SERVICES SOCIAUX

# Titres d'emplois	Titres d'emplois	Classe d'emplois	Titres d'emplois de référence	% d'ajustement
1914	Candidat infirmier praticien spécialisé	0	3-1915	97,5
2485	Infirmier en stage d'actualisation	1	3-2471	90,0
2490	Candidat à l'exercice de la profession d'infirmier	1	3-2471	91,0
3456	Candidat à l'exercice de la profession d'infirmier auxiliaire	1	3-3455	91,0
3529	Infirmier auxiliaire en stage d'actualisation	1	3-3455	90,0
4001	Externe en soins infirmiers	1	3-2471	80,0
4002	Externe en inhalothérapie	1	3-2244	80,0
4003	Externe en technologie médicale	1	3-2223	80,0
6375	Apprenti de métier, échelon 1	1	2-5104; 2-5115; 3-6354; 3-6359; 4-C702; 4-C706	72,5
6375	Apprenti de métier, échelon 2	1		75,0
6375	Apprenti de métier, échelon 3	1		77,5
6375	Apprenti de métier, échelon 4	1		80,0

TABLEAU 6

AVANCES DE RELATIVITÉS SALARIALES

Secteur	# Titres d'emplois	Titres d'emplois	Avance
3	2702	Technicien en hygiène du travail	13,50 %
3	2277	Coordonnateur technique en génie biomédical	9,00 %
3	2697	Sociothérapeute	11,01 %
3	2367	Technicien en génie bio-médical	9,00 %

ANNEXE « N »

LETTRE D'ENTENTE PORTANT SUR LA MISE EN ŒUVRE DES RELATIVITÉS SALARIALES AU 2 AVRIL 2019 ET RELATIVE AUX CONSEILLERS PÉDAGOGIQUES DES COLLÈGES (4-C219)

Dans les 120 jours de l'entrée en vigueur de la convention collective, les parties conviennent de former un comité de travail sous l'égide du Secrétariat du Conseil du trésor.

Le comité a pour mandat :

1. de voir aux problématiques pouvant être rencontrées lors de la mise en oeuvre des relativités salariales et de convenir, s'il y a lieu, des solutions à y apporter;

2. de discuter dans le but de convenir de l'évaluation du titre d'emploi suivant :
   - Conseiller pédagogique (4-C219);

3. d'analyser la situation de l'emploi de conseiller pédagogique et de son interaction sur la profession d'enseignant en :

   ✓ recueillant les données pertinentes pour étayer la situation de conseiller pédagogique et s'il y a lieu de définir des indicateurs probants;

   ✓ constatant ou non, si des difficultés d'attraction ou de rétention existent pour cet emploi et s'il y a lieu, d'identifier des solutions;

   ✓ produisant un rapport sur les travaux, conjoint ou non, à présenter aux parties négociantes au plus tard le 31 décembre 2017.

Le comité de travail est composé de trois (3) représentants de la partie patronale et de trois (3) représentants du Syndicat de professionnelles et professionnels du gouvernement du Québec (SPGQ).

ANNEXE « O »

LETTRE D'ENTENTE RELATIVE À L'ATTRACTION–RÉTENTION DE CERTAINS TITRES D'EMPLOI DES COLLÈGES

Dans les 120 jours de l'entrée en vigueur de la convention collective, un comité sous l'égide du Comité patronal de négociation des collèges (CPNC) est formé pour analyser la problématique d'attraction-rétention de certains titres d'emploi des collèges.

Le comité a pour mandat :

1. de recueillir les données pertinentes pour étayer la situation de l'emploi d'aide pédagogique individuel, d'analyste et de conseiller en communication selon les indicateurs suivants par corps d'emploi :
   - Nombre d'individus/cégep
   - Nombre d'individus/statut
   - Nombre d'individus permanents et non permanents par ETC
   - Nombre d'individus par ancienneté
   - Nombre d'individus par sexe
   - Nombre d'individus selon strate d'âge
   - Nombre d'individus bénéficiant de la rémunération additionnelle (maîtrise et doctorat)
   - Taux de roulement
   - Taux de rétention

2. de constater ou non, si des difficultés d'attraction ou de rétention existent pour ces emplois.

3. de produire un rapport sur les travaux, conjoint ou non, à présenter aux parties négociantes au plus tard le 31 décembre 2017.

Le comité est composé de deux (2) représentants de la partie patronale et de deux (2) représentants du Syndicat de professionnelles et professionnels du gouvernement du Québec (SPGQ).

ANNEXE « P »

LETTRE D'ENTENTE RELATIVE À LA MISE EN ŒUVRE D'UN COMITÉ AVISEUR

Dans les 120 jours suivant l'entrée en vigueur de la convention collective, les parties conviennent de former un comité aviseur sous l'égide du Comité patronal de négociation des collèges (CPNC).

MANDAT DU COMITÉ

Le comité a pour mandat de faire un portrait de l'évolution du réseau collégial sur la pratique des conseillers d'orientation, des bibliothécaires et des conseillers à la vie étudiante, étant entendu que les sujets d'attraction, de rétention et d'évaluation des emplois ne pourront être abordés.

FONCTIONNEMENT DU COMITÉ

- Les parties affectent, à leurs frais, des représentantes et des représentants pour la durée des travaux.
- Le comité détermine son mode de fonctionnement.
- Les parties soumettent leurs constats à leurs parties respectives au plus tard le 31 mars 2018.

COMPOSITION DU COMITÉ

Le comité est composé de deux (2) représentants de la partie patronale et de deux (2) représentants du Syndicat de professionnelles et professionnels du gouvernement du Québec (SPGQ).

ANNEXE « Q »

ENTENTE RELATIVE À L'UNIFORMISATION DU TERME « ANCIENNETÉ »

Aux seules fins de faciliter la lisibilité des textes de la convention collective, les parties nationales ont convenu de remplacer le terme « ancienneté aux fins de la sécurité d'emploi » par celui de « ancienneté », les deux termes étant utilisés dans les conventions collectives 2010-2015 et antérieures.

En aucun temps, cet exercice d'uniformisation ne doit être interprété comme une volonté des parties nationales de changer le sens et la portée des stipulations ainsi modifiées.

ANNEXE « R »

MESURES TRANSITOIRES

Stipulation locale

1. Contrat à forfait

Une copie de tout contrat à forfait de plus de trois (3) mois en cours à la date d'entrée en vigueur de la convention collective est transmise à l'Unité d'accréditation. Les exclusions mentionnées à la clause 5-13.02 s'appliquent.

2. Droits parentaux

Au moment de la signature de la convention collective, les personnes professionnelles qui bénéficient d'une indemnité prévue à l'article 8-6.00 ne sont pas visées par les modifications apportées à l'article.

EN FOI DE QUOI les parties nationales à la présente ont signé à Montréal, ce 28e jour du mois de juin 2017.

POUR LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC

Hélène David
Ministre responsable de l'Enseignement supérieur

POUR LE SYNDICAT DE PROFESSIONNELLES ET PROFESSIONNELS DU GOUVERNEMENT DU QUÉBEC (SPGQ)

Richard Perron
Président

POUR LE COMITÉ PATRONAL DE NÉGOCIATION DES COLLÈGES (CPNC)

Brigitte Langelier, présidente

Éric Bergeron, vice-président

Nathalie Gaulin, porte-parole

Nicolas Turcotte, négociateur

POUR LE SYNDICAT DE PROFESSIONNELLES ET PROFESSIONNELS DU GOUVERNEMENT DU QUÉBEC (SPGQ) SECTION N - COLLÈGES

Stéphane Gosselin, négociateur et représentant de la Section N - Collèges

Pierre Cohen-Bacrie, négociateur

Manon Lessard, négociatrice

Gilbert Paquette, porte-parole